

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/IP/M/21

28 mai 2009

(09-2584)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard

le 5 mars 2009

*Président: M. l'Ambassadeur C. Trevor Clarke (Barbade)*

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	1
B. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET SPIRITUEUX .....	1
i) <i>Groupe 1 (effets juridiques et participation)</i> .....	2
ii) <i>Groupe 2 (Notification et enregistrement)</i> .....	28
iii) <i>Groupe 3 (Autres éléments, tels que les coûts et les charges et le traitement spécial et différencié)</i> .....	31
C. AUTRES QUESTIONS .....	35

---

### A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Président a proposé que la Session extraordinaire discute brièvement de ses activités à venir au titre du point "Autres questions".

2. La vingt et unième Session extraordinaire est convenue d'adopter l'ordre du jour figurant dans l'aérogramme WTO/AIR/3317.

### B. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET SPIRITUEUX

3. Le Président a rappelé que, lors de la précédente réunion formelle de la Session extraordinaire en octobre 2008, les participants avaient appelé à une intensification du travail sur les questions techniques. Depuis, il avait organisé une série de consultations et de réunions informelles. Il a remercié toutes les délégations consultées pour leurs commentaires sincères et utiles, ainsi que pour leurs suggestions.

4. À ces réunions, les Membres avaient compris que son mandat était limité à la négociation d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux.

5. Lors de ces réunions, la délégation des Communautés européennes (CE) avait précisé le statut de sa proposition. Elle avait confirmé que les propositions contenues dans le document TN/C/W/52, intitulé "Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC", daté du 19 juillet 2008, et en particulier les paragraphes 1 à 3, exprimaient la position des CE en ce qui concerne le registre. Les CE avaient également indiqué que la proposition relative au registre bénéficiait du soutien de plus de 100 Membres. Lors des réunions à composition non limitée des 4 et 5 décembre, plusieurs délégations du Groupe à l'origine de la proposition conjointe ainsi que la délégation de Singapour ont souhaité obtenir des précisions quant au registre proposé dans le document TN/C/W/52. Les CE ont fourni des réponses orales à l'occasion de ces réunions. En réponse aux demandes formulées par les autres délégations, les CE avaient récemment fourni une compilation écrite des éléments des interventions orales qu'elles avaient effectuées en décembre. La compilation avait été faxée à toutes les délégations le 25 février et les CE avaient demandé que les éventuelles demandes de précisions complémentaires soient communiquées à leur délégation avant le 3 mars afin d'assurer l'efficacité de la réunion. Le Secrétariat avait disposé au fond de la salle, à l'attention des délégations qui n'en auraient pas, des exemplaires des documents contenant les réponses fournies par les CE. Le Président a déclaré avoir compris que certaines délégations avaient communiqué d'autres commentaires et demandes de précisions aux CE, et a remercié les délégations qui avaient transmis une copie de leurs communications à la présidence et au Secrétariat.

6. Comme cela avait été le cas lors des réunions de décembre, le Président a proposé d'organiser la discussion en groupes d'éléments en reprenant les catégories définies par son prédécesseur au paragraphe 4 de son rapport contenu dans le document TN/IP/18, à savoir: i) effets juridiques et participation; ii) notification et enregistrement; et iii) autres éléments, tels que taxes, frais et charges administratives, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et traitement spécial et différencié. Les questions posées par plusieurs délégations lors des réunions des 4 et 5 décembre, ainsi que les réponses fournies par les CE, pouvaient être classées dans ces groupes.

7. Le Président a également encouragé les délégations à demander des précisions et à faire des commentaires sur la proposition conjointe contenue dans le document TN/IP/W/10/Rev.2, ainsi que sur la proposition présentée par Hong Kong, Chine dans le document TN/IP/W/8.

8. Enfin, il a invité les délégations à faire part d'exemples concrets de préoccupations et à expliquer le fonctionnement de leur système national d'enregistrement des marques et des indications géographiques de manière à pouvoir engager une vaste discussion sur chacune des questions.

9. La Session extraordinaire en a ainsi décidé.

*i) Groupe 1 (effets juridiques et participation)*

10. Le représentant des Communautés européennes a dit que, en raison de l'importance que sa délégation ainsi que les 107 autres coauteurs du document TN/C/W/52 attachaient à cette question, sa délégation avait communiqué par écrit les éléments de réponse fournis lors des réunions de la Session extraordinaire des 4 et 5 décembre. Après avoir distribué ce document écrit, il avait reçu d'autres demandes de précision. Comme le proposait le Président, il structurerait son intervention autour de ces trois groupes.

11. Après avoir rappelé que sa délégation soutenait le contenu du document TN/C/W/52 dans son intégralité, l'intervenant a précisé que ce document reflétait la position des CE en ce qui concerne le registre. Certaines questions, concernant notamment la notification et l'enregistrement, n'avaient

volontairement pas été abordées dans le document TN/C/W/52. Certaines questions clés avaient été réglées et sa délégation s'appuierait par conséquent sur le travail effectué par le passé plutôt que de réinventer la roue.

12. Sur l'importante question du développement, l'intervenant a relevé que le document TN/C/W/52 était la seule proposition qui traitait des intérêts fondamentaux des pays en développement dans le cadre d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à inclure une prescription concernant la divulgation dans les demandes de brevet et à étendre la protection supplémentaire des indications géographiques dont bénéficient actuellement les indications géographiques pour les vins et spiritueux aux indications géographiques pour les autres produits. Le point de vue des CE concernant la question de la divulgation avait considérablement évolué pour mieux prendre en compte les intérêts des pays en développement. Ensuite, le document TN/C/W/52 était la seule proposition comportant des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et en particulier pour les pays les moins avancés. Enfin, le document TN/C/W/52 était la seule proposition bénéficiant du soutien d'une large majorité de pays en développement. Comparé aux autres propositions, le soutien de ces pays en faveur de cette proposition était sans égal.

13. L'intervenant a rappelé que sa délégation avait largement développé l'importante question des effets juridiques de l'enregistrement lors de la réunion précédente de décembre. Il souhaitait aborder quelques aspects qui ne l'avaient pas encore été:

- Quand et par qui le registre serait-il consulté? Le document TN/C/W/52 prévoyait que le registre serait consulté et qu'il serait tenu compte des renseignements qu'il contient: i) par les autorités nationales; ii) dans le cadre des procédures existantes prévues par la législation nationale; et iii) lorsque ces autorités prendraient des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques. En vertu de la proposition, les autorités nationales consulteraient le registre et tiendraient compte des renseignements qu'il contient lorsqu'elles prendraient des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques. En réponse à la question n° 47, l'intervenant a précisé que lesdites décisions pouvaient être prises dans le cadre de procédures administratives concernant les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques, par exemple les procédures d'examen et les procédures d'opposition engagées par des tiers, mais que cette réponse s'appliquait également aux décisions judiciaires relatives à la protection des marques de fabrique et de commerce et des indications géographiques.
- Quelles seraient les conséquences d'un enregistrement pour le système national d'un pays tiers? Quels changements apporterait la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 par rapport aux propositions précédentes des CE? La question des conséquences d'un enregistrement était l'une de celles pour lesquelles sa délégation avait fait preuve de beaucoup de souplesse. Le document TN/C/W/52 avait incorporé des changements tels que la suppression de la procédure d'opposition au niveau international. L'intervenant a rappelé que, en novembre 2007, les CE avaient proposé d'établir une présomption réfragable établissant trois éléments: i) qu'une appellation figurant au registre était une indication géographique conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; ii) qu'il ne s'agissait pas d'un générique; et iii) qu'elle ne donnait pas au public une représentation fautive de l'origine véritable des produits. Comparé à cela, le document TN/C/W/52 se focalisait uniquement sur deux conséquences du registre. La première serait que la présence d'une appellation sur le registre serait considérée comme un élément

prouvant *prima facie* qu'elle répondait à la définition d'une indication géographique énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. La présomption réfragable ayant, semblait-il, été une source de préoccupation dans certains pays, il était clairement précisé dans le document TN/C/W/52 que les renseignements figurant dans le registre devaient être considérés sur leur apparence, c'est-à-dire à première vue comme attestant seulement d'un fait. En d'autres termes, le registre contenant tous les renseignements notifiés par le pays d'origine fournirait la preuve que l'appellation était, de prime abord, une indication géographique. La seconde conséquence d'une inscription dans le registre serait que toute assertion du caractère générique du nom devrait être étayée. Il n'y aurait plus de présomption réfragable, et de fait pas même de preuve *prima facie* en ce qui concerne le caractère générique. Cela représentait une évolution importante qui montrait que la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 était un compromis. L'intervenant a ajouté que ce compromis sur les conséquences de l'enregistrement avait été fait pour tenir compte de l'aspect "développement" dans le cadre des négociations relatives au traitement spécial et différencié.

- En réponse à la question de savoir pourquoi les autres exceptions prévues par l'article 24 n'avaient pas été mentionnées, l'intervenant a déclaré que cela se rapportait à un élément essentiel de la proposition contenue dans le document TN/C/W/52, à savoir la distinction claire qui devait être faite entre la définition de l'indication géographique et la protection de l'indication géographique. La preuve *prima facie* concernait uniquement la définition de l'indication géographique: l'inscription d'une appellation au registre n'impliquait pas automatiquement l'application de la protection afférente à l'indication géographique. Pour qu'une indication géographique soit protégée dans un pays tiers, il faudrait suivre les procédures prévues à cet effet dans ce pays. En consultant le registre et en tenant compte des renseignements contenus dans celui-ci, les autorités nationales demeureraient chargées de la procédure, des preuves, des arguments juridiques et prendraient la décision finale sur la question concernée à la lumière de l'ensemble des éléments disponibles. En d'autres termes, lorsqu'elles examineraient si une indication géographique peut ou non être protégée, les autorités nationales pourraient toujours s'appuyer sur la réglementation nationale concernant, par exemple, les exceptions relatives au caractère générique ou à des droits liés à des marques antérieures. En vertu de la proposition contenue dans le document TN/C/W/52, l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que toutes les exceptions prévues par celui-ci continueraient à s'appliquer.
- Concernant le sens des mots et expressions "élément prouvant", "preuve" et "étayer", l'intervenant a indiqué que la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 n'avait pas pour objectif d'établir une définition juridique de ces termes, mais qu'il fournirait néanmoins quelques précisions à ce sujet. Tout d'abord, "un élément prouvant *prima facie*" était un élément de preuve qui attestait de prime abord, ou littéralement à première vue, d'un certain fait: le registre contenant l'ensemble des renseignements notifiés par le pays d'origine concernant une appellation géographique fournirait un élément prouvant qu'une appellation était, de prime abord, une indication géographique. La "preuve" concernait les éléments de la définition de l'indication géographique figurant à l'article 22:1. Elle pouvait revêtir toute forme prévue par la législation nationale. Il reviendrait à chaque autorité nationale d'établir si la preuve fournie concernait effectivement les éléments de la définition de l'indication géographique. À propos de la signification de la prescription selon laquelle "les assertions relatives au caractère générique doivent être étayées", l'intervenant a précisé que la disposition serait mise en œuvre par chaque Membre en fonction du système et de la pratique juridiques internes. À ce stade, sa délégation

estimait inutile de s'accorder sur la définition précise de ces termes; toutefois, si les Membres le souhaitaient, elle pouvait entamer un tel exercice.

- S'agissant des questions relatives à la procédure, l'intervenant a précisé que chaque indication géographique serait tout d'abord soumise à un processus d'approbation national – qui pouvait être administratif ou judiciaire – dans le pays Membre, conformément à sa législation relative à la propriété intellectuelle, laquelle avait été dûment notifiée aux autres Membres et examinée par ceux-ci. En d'autres termes, l'enregistrement de l'indication géographique au registre aurait été effectué au vu de l'ensemble des renseignements nécessaires convenus par les Membres montrant que celle-ci répondait à la définition figurant à l'article 22:1. Une indication géographique demeurerait inscrite au registre aussi longtemps qu'elle serait protégée dans le pays d'origine conformément à l'Accord sur les ADPIC. Le registre serait consulté dans le cadre des procédures relatives aux marques, ce qui en fait serait identique à la proposition contenue dans le document TN/C/W/10/Rev.2. Toutefois, l'inscription au registre n'emporterait pas protection: le fait qu'une appellation figure au registre ne pourrait pas, par exemple, constituer un motif de refus d'une demande d'enregistrement de marque déposée par un tiers. Prenant pour exemple l'indication géographique "Bordeaux", l'intervenant a expliqué que le registre contiendrait tous les renseignements, vérifiés par les CE et la France, prouvant que l'appellation "Bordeaux" correspondait à la définition de l'indication géographique figurant dans l'Accord sur les ADPIC et qu'elle était protégée dans le pays d'origine conformément à cet Accord. Si les titulaires des droits afférents à l'indication géographique "Bordeaux" souhaitaient protéger cette indication dans un pays tiers, ils devraient demander à l'autorité nationale compétente l'octroi du type de protection prévu à cet effet dans ce pays. Ils devraient suivre la procédure décrite et communiquer les renseignements demandés. Au cours de cette procédure, l'autorité du pays tiers concerné consulterait le registre et remarquerait que "Bordeaux" ne figure pas au registre. Il y aurait alors deux options possibles. Option 1: aucun tiers n'aurait communiqué de renseignements. L'autorité n'approfondirait pas l'examen de la question de la définition de l'indication géographique et la traiterait conformément à sa procédure nationale, étant entendu qu'elle pourrait refuser la protection à l'appellation "Bordeaux" pour tout autre motif conformément à sa législation nationale ou à tout autre traité international pertinent ayant force obligatoire pour le pays concerné. Option 2: si au contraire l'autorité nationale détenait la preuve que l'indication géographique figurant au registre ne répondait pas à la définition de l'indication géographique ou si un tiers avait fourni des renseignements sur l'indication géographique, l'autorité pourrait décider d'examiner l'affaire plus avant. Elle pourrait demander au titulaire du droit lié à l'indication géographique de fournir plus de renseignements probants et l'autorité nationale déciderait, en fonction des éléments collectés, si l'appellation "Bordeaux" correspondait ou non à la définition de l'indication géographique. Il allait sans dire que l'autorité statuerait sur la question générale de savoir si l'appellation "Bordeaux" devait ou non être protégée sur son territoire conformément à sa législation nationale. Quelle(s) que soi(en)t la (les) décision(s) prise(s), celle(s)-ci pouvai(en)t être révisée(s) à tout moment si les procédures nationales le permettaient.
- En ce qui concerne le champ d'application du registre aux Membres ou la participation de ceux-ci au registre, l'intervenant a déclaré que le document TN/C/W/52 avait clairement indiqué que "chaque Membre de l'OMC prévoira[it] que les autorités nationales consulter[ai]ent le registre et tiendr[ai]ent compte des renseignements qu'il contient ...". En d'autres termes, le registre s'appliquerait à tous les Membres.

14. La représentante d'El Salvador a remercié la délégation des CE pour ses explications. Elle souhaitait revenir sur la déclaration du représentant des CE selon laquelle la procédure d'enregistrement des indications géographiques tiendrait compte du principe de territorialité et serait fondée sur la législation nationale de chaque Membre. Dans la première option mentionnée par le représentant des CE, l'autorité administrative compétente d'El Salvador, le greffier, pourrait accepter la demande à condition qu'elle réponde à toutes les prescriptions de la législation nationale. Dans la seconde option, il pourrait rejeter la demande au motif que, sur le fondement de renseignements qu'il détenait ou de sa propre connaissance liée à ses pouvoirs discrétionnaires, il existait bien une indication géographique mais que celle-ci n'était pas protégée sur le territoire national. Le greffier rejeterait la demande et, conformément aux procédures légales, la décision serait dûment notifiée aux parties qui disposeraient, en vertu de la législation du pays, d'un délai pour faire appel auprès de la juridiction de dernière instance en El Salvador, la Cour Suprême, qui pourrait décider que la demande ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la protection. Elle a demandé quelle serait par conséquent la situation si, d'une part la demande d'enregistrement de l'indication géographique avait été rejetée de façon définitive en dernière instance dans un pays Membre et que, d'autre part, l'indication géographique avait été inscrite au registre multilatéral. Une décision définitive de la juridiction de dernière instance d'un pays Membre pouvait-elle être annulée par l'inscription au registre multilatéral?

15. Le représentant du Canada a remercié les Communautés européennes pour avoir communiqué une version écrite de leurs réponses orales. Cela avait permis de mieux comprendre certaines des propositions des CE. Bien que le document fourni par les CE ait répondu à de nombreuses questions posées par le Canada, certaines questions demeuraient en suspens et certaines réponses nécessiteraient des clarifications et explications supplémentaires. Sa délégation ne voyait pas pourquoi la discussion devait être limitée à seulement quelques points. Il convenait de mener une vaste discussion pour veiller à ce que tous les Membres comprennent mieux la proposition des CE.

16. Sa délégation estimait également qu'il serait utile de comparer les idées avancées par les CE avec celles contenues dans la proposition conjointe. À cet égard, l'intervenant a souligné qu'il n'y avait pas des "proposants" d'un côté et des "opposants" de l'autre, mais plutôt des "partisans" d'une autre approche. La proposition conjointe respectait parfaitement le mandat. Comme l'avait suggéré le Président, les questions sur la proposition conjointe seraient les bienvenues.

17. À la suite du fax que lui avaient adressé les CE le 25 février, le Canada avait identifié et communiqué aux CE plusieurs questions demeurrées en suspens ou ayant fait l'objet de réponses partielles. Sa délégation avait du mal à saisir pleinement les idées avancées par les CE sur des points tels que les éléments de preuve *prima facie*, la charge de la preuve et les exceptions relatives au caractère générique, pour diverses raisons: partiellement parce que les membres de la délégation n'avaient pas totalement compris les explications fournies par les CE, partiellement en raison de désaccords politiques fondamentaux et partiellement parce qu'ils ne voyaient pas comment ces éléments pourraient s'inscrire dans le mandat de Doha. La déclaration des CE avait répondu à certaines des demandes de clarification ainsi qu'à certaines questions d'ordre politique, juridique et procédural afférentes formulées par le Canada. Les CE avaient indiqué à maintes reprises que les questions d'ordre juridique et procédural importantes seraient tranchées conformément à la législation et aux procédures internes du pays recevant la demande, ce qui était conforme à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. En tant que pays exportateur de vins et de spiritueux, le Canada souhaitait obtenir des informations sur la manière dont les coauteurs pris individuellement, les CE et les autres Membres envisageaient les questions essentielles relatives à leurs systèmes et processus juridiques. Le représentant des CE avait, lors d'une précédente réunion, déclaré que le rôle de l'OMC portait sur l'accès aux marchés et sur les effets pratiques, et non uniquement sur la politique. Sa délégation souhaitait mieux comprendre les conséquences des idées des CE à cet égard. Enfin, les CE elles-mêmes avaient choisi de ne pas répondre à certaines questions. Comme bon nombre d'entre

elles étaient importantes pour évaluer les dernières idées avancées par les CE, sa délégation les réitérerait.

18. Concernant les effets juridiques, sa délégation souhaitait recevoir des réponses plus détaillées des CE et des autres coauteurs du document TN/C/W/52 sur la manière dont certaines questions étaient traitées dans leurs systèmes respectifs. Il était indiqué que les décisions et procédures relèveraient des autorités nationales. Cela soulèverait deux questions. Premièrement, tous les Membres auraient-ils la même interprétation de termes tels que "preuve", "preuve du contraire" et "étayer" et ces termes ne risquaient-ils pas d'être une nouvelle source de litiges à l'OMC? Deuxièmement, son pays étant producteur et exportateur de vins et de spiritueux, il souhaitait savoir ce à quoi les producteurs et les exportateurs canadiens pouvaient s'attendre dans les principaux marchés étrangers présentant pour eux un intérêt. À cet égard, il a indiqué que la proposition conjointe ne créerait pas ce type d'incertitude.

19. À propos de la participation, l'intervenant a rappelé que le mandat de ce groupe de négociation faisait clairement référence aux seuls "Membres participant au système" et que le commerce du vin et des spiritueux présentait un intérêt uniquement pour un sous-ensemble des Membres de l'OMC. Pourquoi les CE souhaitaient-elles demander à tous les Membres de l'OMC de participer? Au contraire, la participation de tous les Membres n'était pas demandée dans le cadre de la proposition conjointe.

20. En réponse à la demande faite par les CE aux délégations d'approfondir leur réflexion sur les réponses qu'elle avait fournies, sa délégation tenterait de développer certaines d'entre elles et espérait pouvoir obtenir des réponses exhaustives. La question n° 27 traitait de la situation dans laquelle deux pays prendraient deux décisions différentes à propos de la même indication géographique: par exemple, les autorités nationales d'un pays pourraient décider que l'indication géographique notifiée ne correspondait pas à la définition figurant à l'article 22:1 tandis que les autorités d'un autre pays pourraient décider du contraire. L'indication géographique inscrite au registre multilatéral serait-elle toujours considérée comme répondant à la définition d'une indication géographique? À cet égard, le Canada estimait que la définition d'une indication géographique figurant au registre s'étendait également à la question de savoir s'il s'agissait ou non d'un vin ou d'un spiritueux et ne serait pas limitée à l'article 22:1. Il a demandé si l'indication géographique serait ou non radiée du registre si elle n'était pas considérée comme une indication géographique dans un pays Membre de l'OMC.

21. La question n° 30 posait le problème de savoir ce qui se passerait si une personne estimait qu'une indication géographique enregistrée ne répondait pas à la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Que devrait-elle faire pour combattre la présomption?

22. La question n° 32 concernait la charge de la preuve. L'intention des CE était-elle de faire peser la charge de la preuve plus lourdement sur la partie s'opposant à l'indication géographique que sur la partie cherchant à enregistrer celle-ci? Concernant la question n° 34, les CE pouvaient-elles préciser si les coauteurs du document TN/C/W/52 avaient l'intention de modifier la jurisprudence établie de l'OMC quant à la charge de la preuve?

23. Enfin, la question n° 9 sur la manière dont, selon les idées avancées par les CE, les indications géographiques protégées par tradition ou par convention seraient traitées revêtait une importance toute particulière pour le Canada et les autres pays de la *common law*.

24. Le Président est convenu qu'il serait plus adéquat de dire qu'il n'y avait pas d'"opposants" au registre, dans la mesure où tous les Membres étaient favorables à l'idée d'un registre, mais que certains éléments de la proposition n'étaient pas acceptables pour certains Membres.

25. Le représentant de Nouvelle-Zélande était satisfait que les CE aient fourni des informations supplémentaires. Le document communiqué par les CE avait permis à sa délégation de mieux comprendre comment les paragraphes 1 à 3 du document TN/C/W/52 consacrés au registre des indications géographiques pour les vins et spiritueux se traduiraient en pratique. Sa délégation estimait que ce type de processus avait manqué ces dernières années et qu'il s'agissait d'un heureux progrès eu égard à l'engagement partagé de la Nouvelle-Zélande d'intensifier les négociations sur le registre. Bien qu'elle ait reçu le document des CE seulement quelques jours auparavant, sa délégation était parvenue à cerner certaines questions que soulevait ce document et les avait communiquées à la délégation des CE à la demande de celle-ci. Des techniciens de toutes les agences concernées à Wellington allaient poursuivre l'étude du document. Les nouvelles idées avancées dernièrement par les CE à propos des négociations sur le registre soulèveraient sans doute d'autres questions. Sa délégation se félicitait de la volonté manifestée par les CE de fournir aux Membres les informations supplémentaires et attendait avec intérêt de pouvoir comparer ces nouvelles idées à la proposition conjointe.

26. S'agissant des effets juridiques, sa délégation souhaitait poser quelques questions à propos de l'expression "et jusqu'à preuve du contraire". Comme l'avait déjà demandé le Groupe à l'origine de la proposition conjointe dans la question n° 23, le nouvel effet juridique proposé serait-il vraiment différent d'une présomption? Bien que le représentant des CE ait déclaré que la notion de "présomption réfragable" avait été supprimée en raison des préoccupations exprimées, et qu'elle avait été remplacée par d'autres termes, "élément prouvant *prima facie*" et "jusqu'à preuve du contraire", sa délégation ne voyait pas vraiment en quoi cela faisait effectivement une différence substantielle. Tous les proposants du document TN/C/W/52 partageaient-ils cette interprétation? L'intervenant a rappelé la déclaration faite par les CE sur les brevets lors de la réunion de la session ordinaire du Conseil des ADPIC qui s'était tenue le 3 mars, à propos d'une question posée par l'Inde et le Brésil, selon laquelle lorsque le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle saisisrait un tribunal d'une affaire il lui reviendrait de prouver la violation alléguée des droits de propriété intellectuelle. Ce que les CE avaient déclaré à propos des brevets s'appliquait également aux indications géographiques. D'après ce principe, les titulaires de l'indication géographique dans le pays d'origine auraient à défendre leurs droits de propriété intellectuelle dans les autres juridictions. Dans ce contexte, sa délégation estimait que les effets juridiques proposés dans le document TN/C/W/52 entraîneraient une inversion de la charge de la preuve en faveur des titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui seraient en mesure de prouver une allégation de violation de leurs droits dans d'autres juridictions simplement en montrant une appellation inscrite dans un registre à Genève. Il reviendrait à ceux qui s'opposent à l'indication géographique d'apporter la preuve du contraire. Les explications demandées par sa délégation sur le sens des termes "élément prouvant *prima facie*", "preuve du contraire" et "étayées" étaient contenues dans les questions n° 24, 30 et 31.

27. Le représentant de Nouvelle-Zélande a dit que les deux types de réponses donnés par la délégation des CE étaient très clairs. Premièrement, la signification des termes ferait l'objet de négociations et, deuxièmement, elle pourrait être déterminée par la législation et selon les procédures nationales. Si la signification de ces termes devait être déterminée selon les procédures nationales, il serait nécessaire de consacrer, à l'occasion de la présente Session extraordinaire, un certain temps à étudier avec les principaux partenaires économiques la manière dont ces arrangements pourraient être mis en œuvre dans le cadre des procédures nationales. Sa délégation accueillerait favorablement les commentaires des principaux rédacteurs du document TN/C/W/52, par exemple les CE, la Chine, l'Inde et le Brésil. Il serait également intéressant d'étudier comment ces dispositions s'appliqueraient dans d'autres marchés essentiels pour les exportations de vin et de spiritueux néo-zélandais, tels que les États-Unis, l'Australie et de nombreux pays asiatiques. Ce type de discussion serait capital pour comprendre véritablement les implications concrètes des nouvelles idées avancées par les CE. L'intervenant a suggéré que le Président invite les Membres à venir participer à une prochaine réunion de la Session extraordinaire préparés pour une telle discussion.



28. Une autre question pour les CE, qui pourrait faire l'objet d'un suivi par écrit, était de savoir si les procédures nationales étaient ou non essentielles. Si elles l'étaient, pouvait-on alors supposer que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne s'appliquait pas? Et s'il s'appliquait, sur quel fondement un différend pouvait-il être porté devant l'OMC, en supposant que les procédures nationales soient conformes à l'Accord sur les ADPIC?

29. À propos du terme "preuve", l'intervenant a dit qu'il indiquait une exigence plus forte que l'expression "élément prouvant". On pouvait entendre par là que tout élément probant fourni devait prouver de façon concluante que le terme ne répondait pas à la définition d'une indication géographique. Cela priverait effectivement les autorités nationales de toute liberté, les obligeant à accepter l'appellation figurant au registre comme une indication géographique à moins qu'il n'y ait une preuve contraire concluante. Cela ôterait aux autorités nationales tout pouvoir discrétionnaire lorsque les éléments probants n'atteindraient pas ce degré de preuve, ce qui, selon lui, interférerait avec les procédures nationales actuelles. Tout en reconnaissant que les CE avaient, à la page 8 de leur document, tenté d'aborder cette incertitude en déclarant que le présent groupe de négociation pourrait ultérieurement débattre de la signification du mot "preuve" ou que celui-ci pourrait être laissé à la libre interprétation des autorités nationales, sa délégation demeurait préoccupée à propos de ce terme, en particulier eu égard à la référence à l'"élément prouvant" dans la proposition relative aux modalités. C'est pourquoi sa délégation souhaitait véritablement que ce terme soit expliqué de manière plus détaillée dans le cadre d'une proposition à caractère pleinement juridique.

30. Le document des CE n'indiquait pas clairement qui pourrait fournir la preuve requise. D'une part, il prévoyait l'examen de la preuve sur demande et, d'autre part, il précisait que les autorités nationales pourraient trouver des informations de leur propre initiative. L'intervenant a demandé aux CE de confirmer que leur nouveau point de vue permettrait aux autorités nationales de produire leurs propres informations dans le cadre de leur évaluation en vue de déterminer si une indication géographique répondait ou non à la définition sur leur propre territoire, et qu'un tiers ayant un intérêt commercial ou systémique légitime pourrait fournir aux autorités nationales des informations pertinentes.

31. Sur la question de savoir si le fait qu'une appellation figure au registre était considéré comme un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique enregistrée répondait à la définition d'une indication géographique au sens de l'article 22:1, le document des CE précisait utilement que la référence à "ce Membre" dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du document TN/C/W/52 désignait le Membre consultant le registre. Pour sa délégation, cette précision avait mis en évidence le fait que la proposition touchait au principe clé de la territorialité, qui s'appliquait aux autres droits de propriété intellectuelle. Le document TN/C/W/52 obligerait par conséquent la Nouvelle-Zélande à accepter que le terme reconnu comme étant une indication géographique dans une juridiction soit une indication géographique dans toutes les autres juridictions. Les CE ont expressément reconnu cela dans leur document, où il était précisé qu'il n'était pas nécessaire que l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC soit appliqué territorialement. Tous les autres auteurs du document TN/C/W/52 soutenaient-ils ce point de vue? Sa délégation souscrivait aux déclarations faites par les représentants du Brésil, de l'Inde et de la Chine lors de la session ordinaire du Conseil des ADPIC, selon lesquelles le principe de territorialité était la pierre angulaire du système de droits de propriété intellectuelle international, y compris l'Accord sur les ADPIC. Pour sa délégation, le principe de territorialité était particulièrement important pour les indications géographiques car le contexte national serait très pertinent et pourrait conduire à des résultats très différents selon les territoires: un terme pourrait répondre à la définition d'une indication géographique dans les CE mais pas en Nouvelle-Zélande. À la page 7 de leur document, les CE avaient cherché à réfuter cet argument de la territorialité dans les termes suivants: "l'inscription d'une indication géographique au registre des indications géographiques n'emportera pas protection automatique dans tout pays Membre de l'OMC". Alors même que la décision relative à la protection d'une appellation demeurerait entièrement du ressort des autorités nationales et que le document TN/C/W/52 ne prévoyait plus de présomption irréfragable, les

autorités nationales demeureraient privées de toute liberté. Elles seraient obligées d'accepter qu'une appellation soit une indication géographique sans entreprendre le processus d'examen national qui était actuellement nécessaire et qui était au cœur du principe de territorialité auquel de nombreuses délégations attachaient de l'importance. Si bien que, alors qu'il avait été déclaré qu'il reviendrait aux autorités nationales de prendre les décisions, celles-ci seraient en fait prises pour elles à moins que ne soit apportée la "preuve du contraire". Par conséquent, l'abandon du principe de territorialité placerait les indications géographiques au-dessus des autres droits de propriété intellectuelle, ce qui serait pour la Nouvelle-Zélande une source de vives préoccupations.

32. La présomption proposée causerait également des problèmes en cas de revendications conflictuelles d'indications géographiques homonymes. Les Membres seraient alors tenus à l'impossible, à savoir prendre en considération deux présomptions mutuellement incompatibles.

33. Sa délégation était très préoccupée par les nouvelles idées avancées par les CE à propos du caractère générique dans le document TN/C/W/52. Cet élément bouleverserait le fragile équilibre entre les articles 23 et 24. Dans le document qu'elles avaient communiqué, les CE avaient prétendu que la proposition ne faisait qu'exprimer un principe général de bonne administration et des exigences procédurales courantes dans les systèmes des pays Membres. L'intervenant ne souscrivait pas à cette interprétation, et a déclaré que, quand bien même cela serait le cas, il ne voyait pas pourquoi il serait nécessaire de modifier l'Accord sur les ADPIC pour y intégrer une nouvelle prescription concernant la nécessité "d'étayer" les assertions concernant l'exception relative au caractère générique.

34. Pour une raison ou une autre, les CE avaient isolé l'exception relative au caractère générique comme l'unique exception de l'article 24 et avaient ajouté de nouvelles exigences à son applicabilité. Sa délégation apprécierait d'obtenir des CE, de l'Inde, du Brésil et de la Suisse des informations sur d'éventuels problèmes de mise en œuvre actuellement rencontrés par ces pays en matière d'indications géographiques de vins et de spiritueux liés à l'absence d'exigence explicite d'étayer le caractère générique. L'intervenant a demandé si les CE avaient pour les autres exceptions de l'article 24 les mêmes préoccupations que pour l'exception relative au caractère générique. La nouvelle exigence proposée au sujet de l'exception de l'article 24:6 relative au caractère générique modifierait, selon sa délégation, l'équilibre des droits et des obligations établi par l'Accord sur les ADPIC, ce à quoi sa délégation s'opposerait.

35. Enfin, à propos de la participation ou du champ d'application du registre aux Membres, l'intervenant a déclaré qu'il y aurait toujours un grand nombre de Membres qui seraient fort incommodés par la proposition des CE en faveur d'une participation de tous les Membres. La proposition les obligerait à établir un processus visant à protéger effectivement des termes concernant des produits qu'ils avaient, pour des motifs économiques, religieux ou moraux, choisi de ne pas commercialiser. Afin d'éviter tout malentendu, sa délégation souhaitait demander à tous les coauteurs du document TN/C/W/52 de confirmer qu'ils étaient en faveur de la participation obligatoire au registre des indications géographiques pour les vins et spiritueux.

36. Sa délégation s'associait à l'opinion qu'avait exprimée le Canada quant à la proposition conjointe: elle s'inscrivait parfaitement dans le mandat donné par les ministres et offrirait également de bons avantages par rapport au point central du présent cycle, à savoir le développement. Elle permettrait d'éviter tous les problèmes soulevés par sa délégation à propos des conséquences juridiques puisqu'elle respectait pleinement la pierre angulaire de l'Accord sur les ADPIC, à savoir le principe de territorialité. La proposition conjointe prévoyait une participation facultative, conformément au mandat, et elle serait également plus favorable au développement dans la mesure où elle ne forcerait pas les Membres n'ayant pas ou ayant peu de capacité en matière de commerce des vins et spiritueux à supporter le coût et la charge de la mise en œuvre d'un registre.

37. Enfin, l'intervenant a rappelé à la Session extraordinaire que son mandat était limité aux indications géographiques pour les vins et spiritueux.

38. Le représentant de la Corée a remercié la délégation des CE pour avoir communiqué un document rassemblant les éléments des réponses orales qu'elles avaient données en décembre et pour avoir fourni des explications supplémentaires sur les questions. Le Groupe à l'origine de la proposition conjointe avait posé de nombreuses questions qu'il estimait essentielles à la compréhension des idées formulées par les CE. Il semblait néanmoins que certaines des réponses aux questions clés soient toujours occultées du fait de l'usage du terme ambigu de "modalités". Ainsi par exemple les CE avaient-elles, en page 5 de leur document, fourni la réponse suivante aux questions n° 23 et 24 relatives à la définition du terme "preuve": "À ce stade nous ne voyons pas la nécessité de s'accorder sur une définition précise du terme "preuve". Si cela s'avérait nécessaire, nous pourrions le faire au début de la phase de rédaction juridique après les modalités." Il semblait par conséquent que le présent groupe de négociation devait tout d'abord s'accorder sur les modalités avant de discuter d'un quelconque point. Sa délégation ne pouvait pas accepter une telle approche. Bien que la délégation des CE ait fourni des précisions supplémentaires à propos des termes et expressions "élément prouvant *prima facie*", "preuve" et "étayer", la question demeurait floue. C'est pourquoi sa délégation demanderait aux CE de communiquer un projet de texte juridique complet afin de permettre de mener une discussion sur tous les concepts clés paragraphe par paragraphe et ligne par ligne. Comme l'avait souligné le Canada, certaines questions demeuraient sans réponse et d'autres n'avaient reçu que des réponses partielles. Par conséquent, il demanderait aux CE de réorganiser les réponses numéro par numéro par rapport aux questions de la proposition conjointe.

39. Le représentant de l'Argentine a remercié la délégation des CE pour avoir communiqué un recueil écrit des réponses qu'elles avaient fournies oralement en décembre 2008. À propos d'une remarque d'ordre général faite par le représentant des CE concernant les partisans du document TN/C/W/52 et la dimension développement de cette proposition, l'intervenant a déclaré que l'Argentine ainsi que de nombreux autres pays en développement n'approuvaient pas le contenu de la proposition et considéraient que certains de ses éléments allaient à l'encontre du développement. La remarque des CE selon laquelle il convenait d'appréhender globalement le document TN/C/W/52, et les explications qu'elles avaient fournies sur l'enregistrement, combinées à la référence à l'extension aux autres produits, préoccupaient profondément sa délégation. Tout en reconnaissant qu'il y avait eu une certaine évolution dans la pensée des Communautés européennes, qui avaient clarifié quelques points, l'intervenant a déclaré qu'en substance l'approche des CE n'avait pas changé sur les principaux éléments.

40. S'agissant des explications fournies par les CE à propos de certains nouveaux termes, le représentant de l'Argentine a déclaré que les CE ne s'étaient en fait pas écartées de leur position initiale et que sa délégation ne pouvait pas accepter un registre obligatoire. Pour comparer les notions de "présomption réfragable" et d'"élément prouvant *prima facie*", il a indiqué que, dans le cas d'une présomption, la preuve légale du contraire pouvait être apportée tandis que l'élément prouvant *prima facie* serait fondé sur des faits, comme l'avaient précisé les CE. Si l'inscription au registre devait être considérée comme un "fait", cela serait très problématique pour sa délégation. Cela priverait les autorités nationales de son pays du pouvoir dont elles disposaient actuellement dans le cadre du système juridique argentin de décider si une appellation enregistrée était ou non une indication géographique. Si les autorités respectives de deux pays Membres parvenaient à deux décisions différentes quant à la définition d'une indication géographique inscrite au registre, il y aurait litige. Le principal problème était donc la nature juridique du registre: quels seraient le statut juridique et les effets juridiques effectifs des indications géographiques figurant au registre et que convenait-il de considérer comme constituant un "élément prouvant *prima facie*"?

41. Concernant l'affirmation des CE selon laquelle leur position sur la participation obligatoire était définitive, l'intervenant a rappelé que, dans une proposition antérieure faite en 2005 dans le

document WT/GC/W/547-TN/C/W/26-TN/IP/W/11, les CE avaient évoqué les "Membres participants" et "non participants". Il a également rappelé deux idées avancées précédemment par les CE: l'une consistait à rendre la participation obligatoire pour les Membres dont la part du marché mondial des vins et spiritueux était supérieure à un certain seuil (idée de novembre 2007); l'autre, exprimée dans le document WT/GC/W/547-TN/C/W/26-TN/IP/W/11, consistait à ménager une période de transition en faveur des PMA. La nouvelle proposition contenue dans le document TN/C/W/52 s'appliquerait-elle à tous les Membres, y compris les PMA?

42. La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation, qui avait seulement reçu la déclaration écrite des CE la semaine précédente, se réservait le droit de poser toute question et de formuler toute remarque supplémentaires à un stade ultérieur. Sa délégation souhaitait soumettre des questions identiques à celles posées par le Canada, la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres. L'intervenante souhaitait également évoquer certaines différences entre la proposition conjointe et le document communiqué par les CE, en particulier à propos des questions de la territorialité et de la charge et du coût administratifs. La proposition conjointe respectait le principe de territorialité et minimisait la charge et le coût administratifs. Le document communiqué par les CE et d'autres Membres ne semblait pas en faire de même.

43. Concernant la question de la preuve des droits antérieurs, les États-Unis étaient préoccupés par le fait que, selon le document communiqué par les CE, il pourrait être passé outre aux droits antérieurs, y compris les marques, lorsqu'un pays Membre déterminerait qu'une appellation inscrite au registre devrait être protégée. Aux États-Unis et dans d'autres pays, la priorité des droits serait déterminée, conformément au principe de territorialité, dans le contexte du territoire national et des consommateurs nationaux. Généralement, la priorité pouvait être établie de l'une des manières suivantes: i) par la date de dépôt d'une demande d'enregistrement de l'appellation auprès du bureau des marques national ou régional; ii) par l'utilisation antérieure dans le commerce aux États-Unis – y compris le commerce interétatique au sein du territoire des États-Unis ou le commerce entre les États-Unis et un pays étranger – qui, conformément à la Constitution des États-Unis, était réglementé par le Congrès des États-Unis; ou iii) par la date d'acquisition d'une réputation établie dans le pays où la protection était demandée de manière que le consommateur national ne soit pas induit en erreur ou trompé par l'utilisation non autorisée de l'appellation. Plus particulièrement, aucune priorité, aucun droit et aucune présomption ne seraient créés aux États-Unis sur le seul fondement d'une inscription sur une liste internationale qui ne servirait pas de demande, qui ne démontrerait pas l'utilisation dans le commerce et qui n'établirait pas une réputation aux États-Unis. Il semblait que le système décrit partiellement en page 5 du document communiqué par les CE obligeait les pays à établir un droit ou une présomption ainsi qu'une priorité au simple motif qu'une indication géographique était protégée en tant que telle dans le pays d'origine et qu'elle avait été notifiée à l'OMC et inscrite au registre. Le document communiqué par les CE semblait négliger le principe selon lequel la protection était accordée sur le fondement de motifs prévus par la loi nationale du pays dans lequel la protection était demandée, tels que l'utilisation dans le commerce, ainsi que sur le fondement de ce qui serait susceptible d'entraîner une confusion pour le consommateur national, de l'induire en erreur ou de le tromper. L'intervenante a demandé si, dans le système proposé par les CE et les autres coauteurs de la proposition, la priorité dans le pays où la protection serait demandée serait établie uniquement sur la base de l'inscription d'une indication géographique sur le registre.

44. Une autre préoccupation essentielle liée à la territorialité était de savoir quel traitement serait réservé à la définition de l'indication géographique. La proposition conjointe permettait expressément aux pays de définir les indications géographiques en fonction de leur système national. Il avait été déclaré que le système proposé dans le document communiqué par les CE permettrait également aux pays de définir les indications géographiques conformément à leur législation nationale. Cependant, le système proposé semblait imposer à tous les Membres de l'OMC de considérer toute appellation figurant au registre comme une indication géographique, la charge de la preuve du contraire étant transférée aux autres pays. En d'autres termes, si une indication géographique était notifiée par les CE

au registre des indications géographiques et enregistrée à l'OMC, elle serait une indication géographique dans l'ensemble des 153 pays Membres de l'OMC à moins qu'elle ne soit réfutée par la preuve contraire. Cela était indiqué à la page 6 de la réponse des CE, où l'on pouvait lire qu'"une appellation inscrite au registre sera[it] considérée comme un élément prouvant *prima facie* que, dans ce Membre, l'indication géographique enregistrée répond[ait] à la définition d'une "indication géographique" énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC". Les CE avaient en outre précisé que l'inscription d'une appellation sur le registre serait un fait démontrant *a priori* que l'appellation répondait à cette définition. En effet il était clair, d'après la réponse des CE que, dans le cas d'une indication géographique dans les CE, la décision avait été prise par les autorités nationales. Ce système, s'il était mis en œuvre, imposerait de fait à tous les Membres de l'OMC la décision des autorités nationales des CE quant à ce qui constituait une indication géographique.

45. En plus des conséquences juridiques qui résulteraient du système décrit dans le document communiqué par les CE, ce système poserait également des problèmes considérables en termes de coûts et de ressources. Ce point était particulièrement important dans la mesure où, comme cela était précisé en page 8 de la réponse, les CE proposaient un système obligatoire et non, comme la proposition conjointe, un système fondé sur la participation facultative. Plus précisément, afin de s'acquitter de cette charge juridique, les pays pourraient être amenés à consacrer des ressources supplémentaires considérables au système. Ainsi par exemple, les pays seraient de fait obligés de gérer et de mettre en œuvre des centaines, voire des milliers, d'indications géographiques étrangères via leur système interne. Il y aurait également probablement une augmentation significative du contentieux, accroissant ainsi la charge de travail pesant sur le système judiciaire de chaque pays. La mise en œuvre du système tel qu'il était proposé dans le document communiqué par les CE pourrait nécessiter des changements aux plans législatif et administratif. Sa délégation était intéressée de savoir comment les autres pays envisageaient la mise en œuvre de ce système. Au contraire, la proposition conjointe ne créerait pas cette présomption juridique source de coûts supplémentaires.

46. Le représentant du Taipei chinois a remercié les CE pour avoir fourni une version écrite de leurs interventions du mois de décembre précédent. Il était important pour tous les Membres de mieux comprendre les nouvelles idées des CE, telles qu'elles étaient développées dans les paragraphes pertinents du document TN/C/W/52. Son gouvernement était toujours en train d'examiner les réponses, mais sa délégation poserait néanmoins certaines questions et ferait part de certaines remarques préliminaires aux CE et aux coauteurs du document TN/C/W/52. Les questions et remarques seraient communiquées par écrit aux CE afin de faciliter la discussion.

47. Concernant la question des délais mentionnée en page 4, où il était indiqué que "[p]ar exemple, si l'autorité doit respecter un délai pour rassembler les informations avant de prendre une décision, la consultation du registre aura lieu dans ce délai. A défaut de délai imposé pour la prise d'une décision, la consultation du registre ne sera pas non plus soumise à un délai". Cela signifiait-il que, si les autorités ne prenaient pas une décision dans les délais prévus par leur législation nationale, elles n'auraient pas d'autre chance de satisfaire à l'obligation de "consulter le registre" et, par conséquent, elles ne seraient jamais considérées comme ayant satisfait à cette obligation? Une réponse positive à cette question pourrait avoir des conséquences sur la répartition des ressources par les autorités entre l'examen des demandes d'indication géographique et leurs autres tâches. Au contraire, la proposition conjointe n'aurait pas une telle conséquence car les Membres seraient réputés avoir satisfait à leurs obligations une fois qu'ils se seraient assurés que leurs procédures d'examen prévoyaient la consultation de la base de données.

48. De la page 6 au milieu de la page 7, les CE avaient tenté d'expliquer pourquoi il était raisonnable qu'une appellation inscrite au registre bénéficie de l'effet juridique d'un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique enregistrée répondait à la définition de l'indication géographique dans les pays Membres autres que le pays Membre auteur de la notification. Sa délégation pouvait facilement comprendre pourquoi l'indication géographique enregistrée répondait à

la définition dans le pays Membre l'ayant notifiée, mais ne voyait pas pourquoi l'indication géographique notifiée devait constituer un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique répondait à la définition de l'indication géographique sur le territoire d'un autre Membre. Les CE semblaient suggérer que, le Membre auteur de la notification ayant procédé sur son propre territoire à un examen de l'indication géographique notifiée, tous les autres Membres de l'OMC devaient être liés par cet examen et conférer à l'indication géographique notifiée un certain effet juridique sur leurs territoires. Pour sa délégation, cela semblait être en contradiction avec le principe de territorialité. L'un des arguments des CE semblait être que la reconnaissance d'un "élément prouvant *prima facie*" ne revenait pas à reconnaître que l'indication concernée remplissait les conditions pour bénéficier de la protection, et que par conséquent les nouvelles idées avancées par les CE respectaient toujours le principe de territorialité. Sa délégation avait quelques réserves sur cet argument et souhaitait qu'il soit réexaminé par l'ensemble des Membres.

49. Sa délégation avait préconisé que les CE et les autres coauteurs présentent une proposition complète de registre des indications géographiques pour les vins et spiritueux, fondée sur les paragraphes afférents du document TN/C/W/52. Cette demande n'était pas une tactique pour tenter de briser l'alliance derrière le document TN/C/W/52, car les différentes positions des auteurs sur les questions du lien ou du "parallélisme" étaient déjà bien connues. Le seul motif qui animait sa délégation était que, à défaut de proposition complète, il serait difficile de comprendre pleinement les conséquences et les avantages des nouvelles idées formulées par les CE. Les CE persistaient à affirmer que de nombreuses autres questions pourraient être débattues ou négociées après la décision relative aux "modalités" et aux "paramètres clés". Mais, pour citer un vieux dicton, sa délégation craignait que le diable ne soit dans les détails. Une proposition complète des CE et des autres coauteurs fournirait aux autres Membres une vision complète qui leur permettrait d'effectuer une véritable comparaison avec les deux autres propositions.

50. La représentante de Hong Kong, Chine a remercié les Communautés européennes pour le recueil écrit de leurs réponses orales du mois de décembre précédent. Elle a déclaré que la flexibilité des CE et les concessions faites par celles-ci, comme cela avait été souligné, étaient très appréciées et qu'il était encourageant de constater la participation active et le niveau d'engagement des Membres dans les récentes discussions et dans le processus de questions/réponses. Bien que les Membres n'aient pas été en mesure de résoudre les problèmes, notamment les questions clés de la participation, des effets juridiques et des produits concernés, qui étaient toujours dans l'impasse, le processus avait au moins contribué à une meilleure compréhension de la proposition et des positions des Membres.

51. L'intervenante a rappelé que Hong Kong, Chine avait soumis sa propre proposition dans le document TN/IP/W/8 en avril 2003 sur la base de sa propre interprétation du mandat de négociation prévu à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la déclaration ministérielle de Doha. La position, les intérêts systémiques et les objectifs de Hong Kong, Chine dans les présentes négociations avaient déjà été exprimés dans le cadre d'une déclaration faite lors de la précédente réunion formelle du 29 octobre 2008, et étaient reproduits aux paragraphes 28 et 29 du document TN/IP/M/20. Hong Kong, Chine avait proposé un registre fondé sur la participation facultative dont les effets juridiques seraient limités à ce qui était nécessaire pour protéger les indications géographiques. Les Membres qui ne participeraient pas n'auraient pas à supporter le coût du registre. La proposition de Hong Kong, Chine et les deux autres propositions présentées comportaient des points communs sur la notification et le système d'enregistrement proposés des indications géographiques pour les vins et spiritueux, même en ce qui concernait les questions clés de la participation et des effets juridiques.

52. L'intervenante a exprimé son soutien à la suggestion du Président tendant à ce que les discussions soient menées par groupes thématiques. Elle a en outre déclaré qu'il convenait que les Membres maintiennent leur rythme de négociation au cours des mois à venir et qu'ils poursuivent les discussions techniques sur les questions clés et les autres éléments liés à ces questions. Mais surtout,

le groupe de négociation devait commencer à progresser et à préserver les progrès déjà réalisés, aussi limités soient-ils, afin de pouvoir atteindre un compromis final le plus tôt possible.

53. La représentante de la Suisse a déclaré que ce n'était parce qu'il s'agissait d'une nouvelle année que tout le travail effectué depuis le début de cette négociation pouvait être oublié. De nombreux rapports et recueils avaient été produits et de nombreux échanges de questions et réponses avaient eu lieu sur les diverses propositions présentées. Elle souscrivait aux remarques formulées par Hong Kong, Chine à propos du processus et a déclaré qu'il serait utile que ce groupe de négociation s'engage dès que possible dans une phase de travail plus substantielle puisque les éléments essentiels qui devaient être inclus dans le registre avaient été présentés, y compris ceux prévus dans la proposition de compromis du document TN/C/W/52. Les réponses des CE ayant été données en décembre 2008 et reçues par écrit la semaine précédente, les coauteurs de la proposition TN/C/W/52, y compris la Suisse, espéraient qu'ils avaient maintenant clarifié l'idée maîtresse de leur proposition de registre.

54. L'intervenante a expliqué que la proposition de compromis concernant le registre faisait partie intégrante d'une proposition de compromis plus vaste concernant deux autres questions liées aux ADPIC, à savoir l'extension de la protection de l'article 23 aux indications géographiques pour tous les autres produits et l'exigence de la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Sa délégation accueillait favorablement les consultations à venir du Directeur général sur ces deux questions et espérait qu'elles seraient tout aussi productives à l'avenir. Un processus qui contribuerait au progrès parallèle de ces trois questions était nécessaire en raison des liens substantiels qui existaient entre ces trois éléments, mais également pour comprendre pleinement la signification des propositions.

55. Rappelant une consultation informelle qui avait été organisée plus tôt dans la semaine, où il avait été expliqué combien les coauteurs du document TN/C/W/52 s'étaient rapprochés les uns des autres afin de parvenir à une proposition de compromis, l'intervenante a souligné les changements que sa délégation avait acceptés, réduisant ses exigences initiales concernant le registre afin d'établir un système de notification et d'enregistrement aussi simple que possible et qui, conformément au mandat, faciliterait la protection des indications géographiques par rapport à la situation actuelle sans pour autant renforcer leur protection. L'intervenante a rappelé les éléments clés du mandat: respecter le principe de territorialité; faciliter la protection des indications géographiques sans la renforcer; préserver l'équilibre actuel des droits et obligations résultant de l'Accord sur les ADPIC; et respecter la liberté des Membres de déterminer la méthode adéquate pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans leurs propres système et pratique juridiques. Ces éléments avaient conservé une place prépondérante dans les réflexions de sa délégation et avaient conduit celle-ci à soutenir la proposition contenue dans le document TN/C/W/52. L'intervenante a souligné que la Suisse avait, au fil des années, accepté d'abaisser ses prétentions, à savoir d'abandonner l'idée de créer un système d'arbitrage international destiné à intervenir en cas de conflit entre indications géographiques notifiées comme l'avait initialement proposé la Hongrie, et de renoncer à la proposition visant à instaurer une présomption réfragable en faveur des appellations identiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur et du caractère générique après l'écoulement d'une période de 18 mois. Il convenait de tenir compte de cela pour voir comment les auteurs du document TN/C/W/52 étaient parvenus à ce résultat. Pour qu'une négociation soit possible, des concessions devaient être faites de part et d'autre. Sa délégation ne voyait pas bien dans quelle mesure les coauteurs du document TN/IP/W/10/Rev.2 avaient évolué dans le sens d'une convergence. Sa délégation était toujours confrontée à une proposition qui prévoyait la création d'une simple base de données que les autorités des pays Membres pourraient consulter ou non, et qui ne précisait pas clairement quel serait l'effet des informations contenues dans cette base de données si les autorités la consultaient.

56. À propos de l'offre faite par le Canada de répondre aux questions concernant la proposition conjointe, l'intervenante a déclaré que celle-ci avait déjà fait l'objet de discussions détaillées au fil des ans de sorte qu'il n'y avait pas d'autre question à traiter. Sa délégation estimait que les paramètres contenus dans le document TN/C/W/52 remédiaient à certains des défauts de la proposition conjointe.

57. Sur la question du mandat confiant la mission de "faciliter" la protection des indications géographiques, sa délégation estimait qu'il était devenu indispensable que la consultation soit rendue obligatoire et qu'il conviendrait que des assurances claires soient données quant au fait que les autorités nationales chargées des indications géographiques – qu'il s'agisse des examinateurs des marques, des juges ou d'autres autorités administratives – auraient non seulement l'obligation de consulter les informations contenues dans le registre multilatéral lorsqu'elles prendraient des décisions, mais tiendraient dûment compte de ces informations dans leurs décisions. En d'autres termes, ces autorités devraient donner le poids nécessaire à ces informations. Seule une telle procédure faciliterait véritablement la protection des indications géographiques. Les éléments contenus dans le document TN/C/W/52 traduisaient une telle procédure. En d'autres termes, l'effet serait un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique répondait à une définition, dont les éléments pourraient être réfutés à tout moment. Le document TN/C/W/52 prévoyait également qu'une revendication liée au caractère générique ne pouvait être maintenue que si elle était étayée. Ces deux éléments faciliteraient la reconnaissance des droits du leur titulaire sans affecter les exceptions prévues à l'article 24 et tout en respectant le principe de territorialité puisque la décision serait prise au niveau national dans chaque pays offrant la protection conformément aux procédures en vigueur dans ce pays. Rappelant que certains des coauteurs du document TN/IP/W/10/Rev.2 avaient indiqué lors des dernières réunions de novembre et décembre qu'ils souhaiteraient s'engager à tenir compte des informations contenues dans la base de données proposée, l'intervenante a demandé pourquoi cet engagement ne pouvait pas être formulé par écrit comme cela était le cas dans le document TN/C/W/52.

58. Concernant la participation, l'intervenante a déclaré qu'il serait nécessaire d'aller au-delà des systèmes plurilatéraux de l'OMPI tels que l'Arrangement de Lisbonne, et de parvenir à établir dans le cadre de l'OMC un système qui donnerait tout son sens au mot "multilatéral", conformément au mandat prévu par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agissait là d'un élément essentiel pour sa délégation. Les conséquences logiques de ce mandat seraient que tous les Membres de l'OMC, qui seraient libres de notifier ou non leurs indications géographiques nationales, seraient obligés de tenir compte des inscriptions figurant au registre multilatéral. L'intervenante a rappelé aux délégations qu'il n'y avait pas de tentative de renforcer la protection des indications géographiques et que tous les Membres de l'OMC avaient déjà l'obligation de protéger celles-ci en vertu des articles 22 et 23, sous réserve de la période transitoire accordée aux pays les moins avancés. Sa délégation avait proposé que les besoins des pays en développement soient pris en compte dans le cadre du traitement spécial et différencié.

59. Le représentant du Japon a déclaré que des discussions techniques étaient nécessaires étant donnée la complexité d'un système d'enregistrement des indications géographiques. Le document des CE ayant été distribué peu avant la réunion, il a précisé que sa délégation souhaitait se réserver le droit de faire d'autres commentaires à un stade ultérieur.

60. L'intervenant a relevé que les CE avaient remplacé le terme "présomption réfragable" par l'expression "élément prouvant *prima facie*", mais que la différence entre les deux notions demeurait floue. Il semblait à sa délégation que les CE souhaitaient que la définition de certains termes demeure ambiguë. Cependant, des définitions précises seraient indispensables pour comprendre le système d'enregistrement des indications géographiques proposé par les CE. Il a ajouté que la proposition conjointe contenue dans le document TN/IP/W/10, dont son pays était coauteur, constituait une approche plus claire et plus pragmatique.



61. Le représentant de l'Équateur a remercié les CE pour le recueil écrit des déclarations orales qu'elles avaient faites lors de la réunion de décembre dernier. Il a déclaré que son pays, indépendamment de sa participation dans l'alliance sur les questions liées aux ADPIC, exprimait son total soutien à la proposition contenue dans le document TN/IP/W/10/Rev.2. Comme l'avait indiqué le représentant de l'Argentine, la proposition conjointe, dont l'Équateur était un coauteur, reflétait pleinement la dimension développement et, partant, les préoccupations des pays en développement qui participaient aux négociations du Cycle de Doha sur ce point. Sa délégation s'inquiétait des nouvelles idées avancées par les CE visant à établir des présomptions juridiques, telles que le fait qu'une appellation inscrite au registre par un Membre constituerait un élément prouvant *prima facie* que cette appellation répondait à la définition de l'indication géographique dans un autre pays Membre où la protection était demandée, ou qu'une revendication quant au caractère générique de l'appellation devrait être étayée. Pour l'Équateur, de telles suppositions ébranleraient le principe de territorialité, comme l'avait déjà fait remarquer la délégation des États-Unis. Le principe de territorialité, garanti par l'Accord sur les ADPIC, avait été défendu avec vigueur au cours de la session ordinaire du Conseil des ADPIC qui s'était tenue cette semaine.

62. Des engagements d'une telle ampleur inquiétaient sa délégation, dans la mesure où ils limiteraient la capacité juridique des autorités équatoriennes chargées de la propriété intellectuelle. Selon la législation équatorienne, une appellation qui ne répondait pas à la définition contenue dans la législation nationale ne pouvait pas être déclarée être une "indication géographique". Déclarer que cette appellation était une indication géographique alors que, pour les spécialistes du domaine ou pour le grand public, il s'agirait d'un terme générique, irait à l'encontre de la tradition ou induirait les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques et aux qualités des produits concernés. La nouvelle approche adoptée par les CE impliquerait assurément que la législation équatorienne actuelle rendrait le principe de territorialité négociable, et limiterait par conséquent la capacité juridique des autorités nationales chargées de la propriété intellectuelle à évaluer le bien-fondé d'une demande de protection d'une indication géographique en inversant la charge de la preuve. Il a demandé aux CE d'apporter des précisions supplémentaires sur ces questions et a associé sa délégation à la question soulevée par la délégation d'El Salvador sur les décisions définitives des tribunaux nationaux.

63. S'agissant de la participation, la proposition claire présentée par les Communautés européennes était précisément ce que l'Équateur ne souhaitait pas. La participation devrait être facultative.

64. Le représentant de l'Australie a remercié la délégation des Communautés européennes pour avoir développé les idées qu'elles avaient exprimées à propos du registre dans le document TN/C/W/52. Il a fait part de la satisfaction de sa délégation de voir ce groupe de négociation progresser sur les discussions techniques qui étaient nécessaires pour remplir son mandat après des progrès plutôt lents au cours des années précédentes, lorsque la proposition conjointe et la proposition de Hong Kong, Chine avaient été présentées sans attirer l'attention et déclencher les discussions qu'elles auraient dû mériter. L'intervenant a précisé que le document communiqué par les CE était toujours en cours d'examen auprès des organismes australiens concernés.

65. Sa délégation souscrivait à de nombreux commentaires faits par les autres délégations, par exemple le Canada et la Nouvelle-Zélande, sur certains des domaines dans lesquels sa compréhension demeurerait incomplète. Ces délégations avaient identifié des domaines clés dans lesquels le document communiqué par les CE semblait avoir laissé quelques zones d'incompréhension, tels que la participation obligatoire, en particulier par rapport au traitement spécial et différencié.

66. En réponse à une remarque générale des Communautés européennes selon laquelle la proposition de registre était une "proposition de développement" et qu'elle comportait une référence spécifique au traitement spécial et différencié pour les pays Membres en développement et les moins avancés, l'intervenant a déclaré que la méthode de traitement spécial et différencié la plus efficace

serait logiquement la participation facultative prévue par la proposition conjointe. Il a relevé que plusieurs coauteurs de la proposition conjointe faisant partie des pays en développement avaient affirmé que cette proposition était totalement conforme à l'orientation du Cycle de Doha en faveur du développement. L'impression qui se dégageait à la lecture du document communiqué par les CE, à savoir que la charge administrative pourrait être considérable si la participation à un tel système devait être obligatoire, confortait cette affirmation. La première réaction des organismes chargés de la propriété intellectuelle dans son pays, qui était déjà éloquente, était de dire qu'il y aurait certainement des implications considérables en termes de ressources et que le traitement de milliers, voire potentiellement de dizaines de milliers de demandes, serait pour le moins difficile.

67. La question des effets juridiques était un autre domaine dans lequel sa délégation partageait bon nombre des préoccupations exprimées dans le cadre de cette réunion. Elle persistait à douter que le concept d'"élément prouvant *prima facie*", qui pouvait être réfuté par la preuve du contraire, soit très différent du concept de "présomption réfragable".

68. Il résultait de la structure des idées élaborées avancées par les CE ainsi que de la structure de la discussion que les informations à notifier à un registre avaient une relation intrinsèque avec les effets juridiques qui seraient raisonnables pour les informations figurant au registre. D'après les idées formulées par les CE, les autorités nationales australiennes devraient considérer cette inscription comme un "élément prouvant *prima facie*" et elles seraient tenues de rechercher une preuve contraire à l'élément probant fourni par le registre pour pouvoir le réfuter ou prendre une décision contraire à celui-ci. Par conséquent, il serait important de savoir ce que cet élément probant pourrait être. Cela étant d'autant plus pertinent pour la question de l'effet juridique en raison de la nature de la définition de l'indication géographique. L'Arrangement de Lisbonne contenait une définition de l'"appellation d'origine" qui inclurait sans doute le nom d'un lieu et qui supposerait de trouver des caractéristiques objectives liant un produit à ce nom. Il semblait à sa délégation que, dans l'Accord sur les ADPIC, on avait volontairement établi une définition plus large et que celle-ci incluait par conséquent un élément subjectif, par exemple en ce qui concernait la réputation. Un pays Membre ne pouvait évaluer un élément subjectif que pour son propre territoire. Les demandes d'enregistrement d'indication géographique déposées dans des pays qui disposaient de systèmes d'enregistrement des indications géographiques spécifiquement dédiés à cet effet n'avaient pas toujours totalement reposé sur des fondements objectifs qu'un tribunal pourrait qualifier d'"éléments prouvant *prima facie*". Ainsi, les éléments probants devant être notifiés, et par conséquent ce qui était notifié et ce qui était enregistré, seraient très importants et ne constituaient pas une question qui pouvait être traitée à un stade ultérieur. La question des liens entre tous les domaines et tous les sujets clés mettait en évidence le fait que c'était d'une proposition pleinement développée que le présent groupe de négociation avait véritablement besoin afin de pouvoir engager les discussions substantielles que les Membres avaient appelées de leurs vœux.

69. L'intervenant a par ailleurs déclaré que l'exemple de "Bordeaux" cité par les CE présupposait l'existence d'une procédure d'enregistrement nationale des indications géographiques. Rappelant le commentaire des CE selon lequel, une fois l'appellation "Bordeaux" enregistrée, l'autorité compétente d'un autre Membre examinerait l'enregistrement et déciderait s'il convenait de l'enregistrer ou non, l'intervenant a demandé si tous les Membres, y compris tous ceux qui soutenaient le document TN/C/W/52, disposaient effectivement d'une procédure d'enregistrement des indications géographiques spécifiquement dédiée à cet effet pour les vins et spiritueux. Bien que beaucoup de Membres en aient une, il se pouvait que beaucoup d'autres n'en aient pas. Il était difficile d'appréhender comment les idées formulées par les CE pourraient être mises en application dans les pays Membres qui avaient choisi de ne pas établir un tel système. Par conséquent, sa délégation aurait souhaité savoir comment les coauteurs du document TN/C/W/52 entendaient mettre en œuvre le système.

70. Enfin, l'intervenant s'est dit rassuré par les besoins de la Suisse en matière d'effets juridiques tels qu'ils avaient été exprimés par celle-ci. Toutefois, il était déconcertant de constater que les besoins ainsi exprimés par la Suisse ne semblaient pas correspondre à la compréhension qu'avait sa délégation des effets des idées élaborées des CE. La Suisse, et sans aucun doute les autres coauteurs du document TN/C/W/52, semblait exiger plus qu'une obligation de consultation, une assurance claire que les autorités nationales concernées devraient dûment prendre en compte les informations figurant sur le registre et qu'elles leur accorderaient le poids nécessaire. L'intervenant a assuré aux membres de la Session extraordinaire qu'en Australie – tout comme dans les autres pays Membres – cela serait exactement l'effet de la proposition conjointe. En d'autres termes, toute information figurant dans un registre international dont la consultation était obligatoire et auquel il était obligatoire d'accorder le poids nécessaire relèverait de la procédure nationale, comme l'avaient proposé les coauteurs du document TN/C/W/52 et expliqué les CE et la Suisse. Il a déclaré que de nombreuses idées intéressantes avaient été avancées au cours de cette réunion ainsi que dans le document communiqué par les CE.

71. Le représentant de l'Inde a dit qu'en tant que coauteur du document TN/C/W/52, l'Inde était d'accord avec les principaux paramètres du registre qui avaient été décrits par la délégation des CE et qu'elle souhaitait qu'ils soient pris en compte dans une décision ministérielle concernant les trois questions liées aux ADPIC qu'étaient le registre des IG, l'Accord sur les ADPIC/la CDB et l'extension des IG. Comme cela avait été mentionné à plusieurs reprises dans le passé, le processus de mise au point du document TN/C/W/52 avait nécessité des négociations intensives entre environ 110 Membres. La délégation indienne soutiendrait le principe de négociations concernant le registre des IG sur cette base, et ne voyait pas la nécessité de clarifier son soutien élément par élément. Les éléments proposés par les CE dans le document TN/C/W/52 ne visaient pas uniquement le registre des GI, mais les trois questions liées aux ADPIC. L'intervenant a fait part des préoccupations de la délégation de son pays s'agissant de l'absence de progrès et de processus concernant l'Accord sur les ADPIC/la CDB et l'extension des IG depuis juillet 2008. Toutefois, la délégation indienne était satisfaite de ce que le Directeur général Lamy ait décidé de reprendre les consultations sur l'Accord sur les ADPIC/la CDB et l'extension des IG à son niveau, ainsi que le prévoyait la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. Elle espérait que les Membres participeraient aux consultations du Directeur général de façon significative et constructive afin que les trois questions liées aux ADPIC puissent avancer rapidement.

72. Le représentant du Brésil a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi on demandait continuellement à tous les auteurs du document TN/C/W/52 d'exprimer leur soutien. Comme dans tout autre groupe de négociation de l'OMC, si une proposition avait été présentée par écrit par un certain nombre de délégations, et si ces délégations assistaient à une réunion, il était permis de supposer qu'en l'absence de preuve contraire, il y avait une présomption que cette proposition était soutenue par tous ceux qui l'avaient signée. Il semblait inutile de demander sans arrêt si chaque élément distinct du document TN/C/W/52 avait été approuvé par chacun des coauteurs.

73. L'intervenant a ajouté que, comme toujours à l'OMC, les discussions concernaient un mélange de questions techniques et politiques. C'était le cas par exemple pour des expressions comme "preuve", "élément de preuve" ou "charge". Ainsi qu'il était clairement indiqué dans les réponses des CE, le terme "preuve", par exemple, prendrait la forme qui était prévue en droit interne. Les termes comme celui-là étaient très souvent traduits en utilisant les mêmes mots, comme c'était le cas en portugais. Toutefois, la notion de "preuve" et les conditions à remplir pour qu'il y ait "preuve" différaient selon qu'il s'agissait d'une question de propriété intellectuelle ou d'une question administrative ou pénale. L'intervenant a demandé si le groupe de négociation voulait vraiment négocier une définition commune du terme "preuve" ou s'il ne préférerait pas plutôt laisser cette question aux procédures internes, au droit législatif et au droit coutumier, comme c'était actuellement le cas. Il trouvait qu'il y avait une certaine contradiction chez ceux qui prônaient le principe de la territorialité – ce que le Brésil faisait également – mais qui, par ailleurs, souhaitaient que tous les

Membres parviennent à un plein accord sur une notion unique, applicable à toutes les circonstances possibles. Il faudrait plutôt aller au-delà de cette phase et commencer effectivement à négocier une solution acceptable pour tous.

74. L'intervenant a dit qu'il était encouragé par la déclaration de la délégation australienne selon laquelle les autorités de ce pays "tiendraient compte" des renseignements figurant au registre. C'était une observation très importante et il ne devrait pas être impossible que tous les Membres puissent arriver à s'entendre sur un libellé qui traduirait cette question en une obligation acceptable pour tous.

75. L'intervenant était également encouragé par les délégations qui s'étaient dites préoccupées par les charges administratives qu'entraînerait la mise en œuvre du système. Il a rappelé que le Brésil avait également des préoccupations à ce sujet et il devrait en être tenu compte adéquatement dans la conception du registre. Il a indiqué que la question des charges administratives ne se limitait pas au registre et qu'il s'agissait d'une question horizontale dans le domaine des ADPIC. La réceptivité démontrée par certaines délégations était un bon signe.

76. Enfin, l'intervenant a dit que cette négociation était un élément très important d'une question politique plus large, qui était la mise à jour de l'Accord sur les ADPIC de façon qu'il reste pertinent dans le futur. La délégation de son pays attendrait donc avec intérêt les consultations que le Directeur général mènerait la semaine suivante sur les deux autres questions liées aux ADPIC, qui étaient essentielles pour le Brésil.

77. Le représentant du Costa Rica a fait part de l'attachement de son pays au mandat relatif au registre des IG pour les vins et les spiritueux. Le registre devait avoir un caractère facultatif, être simple et clair, il ne devrait pas perturber l'équilibre des droits et des obligations et devrait faciliter la protection des IG, ainsi que le prescrivait l'article 23:4 de l'Accord.

78. L'intervenant a remercié les Communautés européennes pour le document qu'elles avaient distribué la semaine précédente sur leurs nouvelles idées concernant les "modalités" et qui avait été diffusé à bref délai, en anglais seulement. L'examen au cours d'une réunion formelle d'un document informel qui n'avait été distribué que dans une seule des langues officielles de l'OMC constituait un problème systémique regrettable, mais l'intervenant n'élèverait pas d'objection car la délégation de son pays attendait cet examen avec beaucoup d'intérêt depuis longtemps. Toutefois, il demanderait à la délégation des Communautés européennes de présenter un projet de texte juridique de manière formelle, comme l'Australie l'avait proposé. Cela aiderait vraiment les Membres à faire une meilleure analyse et à le comparer avec la proposition conjointe et la proposition de Hong Kong, Chine.

79. L'intervenant a aussi dit que son pays avait les mêmes préoccupations et questions que la Nouvelle-Zélande, El Salvador et le Canada au sujet des effets juridiques. Dans la pratique, les "éléments de preuve *prima facie*" que proposaient maintenant les CE auraient les mêmes effets qu'une présomption réfutable.

80. La délégation costaricienne n'était pas d'accord avec la déclaration des CE selon laquelle leur proposition respectait les principes du développement parce qu'elle visait également les questions relatives à l'Accord sur les ADPIC/la CDB. Si les questions relatives à l'Accord sur les ADPIC/la CDB relevaient de la dimension développement, elles ne faisaient pas partie du mandat de la Session extraordinaire. En réponse à l'observation des CE selon laquelle le document TN/C/W/52 était le seul qui traitait du traitement spécial et différencié en ce qui concernait le registre des IG pour les vins et les spiritueux, l'intervenant était d'accord avec la délégation australienne pour dire que le meilleur moyen d'assurer un traitement spécial et différencié était de rendre la participation facultative. La délégation costaricienne était coauteur de la proposition conjointe figurant dans le document TN/IP/W/10/Rev.2 parce qu'elle proposait un système facultatif, ce qui était le meilleur moyen de répondre aux objectifs de développement.

81. La représentante du Guatemala a remercié les Communautés européennes d'avoir distribué les principaux éléments des déclarations qu'elles avaient faites aux réunions informelles du mois de décembre précédent. Elle a pris note de la déclaration des Communautés européennes selon laquelle le traitement spécial et différencié ferait partie intégrante des négociations, ainsi que de leur volonté de prendre des mesures spéciales en faveur des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés. Le Guatemala se félicitait de ce message positif des Communautés européennes et souhaitait savoir plus concrètement quelles mesures spéciales étaient envisagées, plutôt pour le registre multilatéral que pour l'Accord sur les ADPIC/la CDB.

82. L'intervenante a dit qu'en tant que pays en développement, le Guatemala appuyait la proposition conjointe, qui contenait des éléments favorables et des réponses pratiques aux problèmes des pays en développement. En plus de reconnaître le principe de la participation facultative au registre, la proposition conjointe prévoyait un mécanisme de consultation pratique et réaliste qui garantissait que la protection des IG pour les vins et les spiritueux serait facilitée. Le fait que les pays étaient encouragés à consulter le système ou la base de données permettrait aux pays en développement d'apprendre à connaître le système sans devoir assumer des obligations immédiatement. Cela serait particulièrement utile pour le Guatemala qui n'avait pas de tradition en matière d'indications géographiques et qui ne disposait pas de personnel qualifié ayant une expérience dans ce domaine.

83. Le représentant du Chili a réitéré le soutien de la délégation de son pays pour la proposition conjointe et pour les déclarations des autres coauteurs de la proposition, en particulier celle du Costa Rica. Comme la délégation chilienne n'avait reçu le document des CE que quelques jours auparavant, et seulement en anglais, il lui faudrait plus de temps pour l'analyser. La délégation chilienne souhaitait également que la proposition soit présentée sous forme de texte juridique, comme c'était le cas pour la proposition conjointe ou la proposition des CE de 2005. Cela permettrait de comparer et d'analyser les différentes propositions plus facilement. Comme le Chili l'avait indiqué à la réunion précédente, les partisans du document TN/C/W/52 étaient parvenus à un accord sur ces quatre paragraphes simples depuis près d'un an. Les 108 Membres qui avaient signé la proposition devraient donc maintenant être en mesure de s'entendre et de présenter un texte plus élaboré.

84. L'intervenant reconnaissait qu'il y avait eu une amélioration et des progrès du côté des CE, mais c'est simplement parce que la position initiale des CE avait été aussi extrême qu'il avait été facile de progresser. La même observation s'appliquait à la Suisse, qui avait également mentionné la proposition de la Hongrie, lorsqu'elle a dit qu'elle avait modifié sa position à plusieurs reprises.

85. L'intervenant avait été surpris d'entendre les CE soutenir que leur proposition était la seule qui contenait des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Il a affirmé de nouveau que la proposition conjointe prévoyait une participation facultative, ce qui était la meilleure forme de traitement spécial et différencié dont les Membres de l'OMC pourraient bénéficier. La délégation chilienne estimait que la proposition des CE entraînerait des coûts considérables, en particulier pour les pays en développement. Il avait déjà été indiqué à des réunions précédentes que pour le Chili, qui n'était pas partie à l'Accord de Lisbonne, l'obtention d'oppositions, par certains Membres de l'Accord de Lisbonne, à l'enregistrement – par un autre pays partie à l'Accord de Lisbonne – d'une indication géographique à laquelle le Chili considérait qu'il avait droit, avait nécessité d'énormes ressources financières et humaines. En outre, ces efforts pour protéger les droits du Chili, qui avaient finalement été reconnus par les membres de l'Accord de Lisbonne, n'avaient porté leurs fruits que trois jours avant l'expiration du délai. Cette expérience montrait à quel point il était difficile d'appliquer des règles qui avaient déjà 40 ans et c'était la raison pour laquelle ces membres entameraient un processus de révision du texte de l'Accord de Lisbonne. C'était pourquoi la délégation chilienne estimait qu'il était important de définir les notions contenues dans la proposition des CE. Elle convenait avec le Brésil que ce n'était pas une bonne idée de définir chaque terme, mais elle pensait que la proposition actuelle était mauvaise pour les Membres parce qu'elle était trop vague.

86. Le représentant de la Chine a remercié les Communautés européennes d'avoir clarifié les flexibilités de la proposition concernant le registre. La délégation de son pays était d'avis que le registre multilatéral des IG devrait s'appliquer à tous les produits afin de corriger le déséquilibre actuel dans l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu des difficultés que les pays en développement Membres, et en particulier les moins avancés d'entre eux, pourraient avoir à appliquer et à utiliser pleinement le futur système multilatéral des IG, la délégation chinoise estimait qu'il convenait de tenir pleinement compte du traitement spécial et différencié dans toutes solutions.

87. En tant que coauteur du document TN/C/W/52, qui était maintenant appuyé par 108 Membres, la Chine estimait qu'après neuf ans de discussion, les trois questions liées aux ADPIC, à savoir la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, l'extension des IG et le registre multilatéral des IG, étaient politiquement et techniquement mûres pour que des négociations fondées sur des textes soient engagées. C'était pourquoi la délégation chinoise préférait que ces trois questions soient traitées en parallèle.

88. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié les Communautés européennes pour les réponses apportées et a dit qu'il avait été encouragé de les entendre formuler plusieurs observations au sujet du traitement spécial et différencié. La délégation sud-africaine se réservait le droit de formuler des observations plus détaillées ultérieurement. À titre d'observation préliminaire, l'intervenant a dit que l'Afrique du Sud partageait les mêmes préoccupations qu'El Salvador, la Nouvelle-Zélande et le Canada et qu'il n'avait pas été répondu adéquatement, voire pas du tout, aux questions posées par le groupe auteur de la proposition conjointe. Il estimait que les renseignements demandés étaient essentiels pour faire avancer le débat et, comme d'autres coauteurs de la proposition conjointe, la délégation de son pays demandait instamment aux Communautés européennes de présenter ce document sous forme de proposition de texte juridique afin que la question du registre puisse être examinée de manière plus constructive.

89. En réponse à la question d'El Salvador, le représentant des Communautés européennes a dit que le statut d'une décision finale sur la protection d'une IG dans un pays ne serait pas un problème, car la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 respectait entièrement le principe de la territorialité. Au vu des questions posées par d'autres délégations, il a souligné que ces décisions relèveraient des autorités nationales compétentes. Le mot "autorités" était utilisé délibérément parce que, dans les différents systèmes juridiques existant dans le monde, les "autorités" pouvaient désigner des tribunaux, des bureaux d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des bureaux d'enregistrement des IG ou des offices de la propriété intellectuelle. La proposition laissait à chaque Membre l'entière latitude d'utiliser ses propres autorités, systèmes et procédures, et d'avoir ses propres constatations qui, par définition, pouvaient différer d'un pays à l'autre.

90. En réponse aux questions sur la participation posées par le Canada, l'Australie et d'autres Membres, l'intervenant a dit que, pour la délégation des CE, la raison pour laquelle les Membres devraient utiliser le registre résidait dans la présence du mot "multilatéral" au paragraphe 4 de l'article 23. Certaines délégations n'étaient peut-être pas d'accord, mais c'était l'interprétation de 108 Membres de l'OMC, y compris les CE.

91. L'intervenant a dit que le Canada avait également affirmé que certaines de ses questions restaient sans réponses sans préciser lesquelles. Il répondrait à quatre questions laissées en suspens dont il avait pris note, en espérant qu'il aurait alors épuisé les questions du Canada. Premièrement, le Canada avait mentionné la question n° 27 au sujet de ce qui arriverait si deux pays rendaient des décisions différentes concernant une IG enregistrée. L'intervenant avait déjà répondu à cette question en ce qui concernait les conséquences pour les autres pays. S'agissant des conséquences pour le registre, l'intervenant a dit que l'IG resterait inscrite au registre tant qu'elle serait protégée dans le pays d'origine. Le seul fait que l'IG restait inscrite au registre ne liait nullement les autorités canadiennes en ce qui concernait les conséquences pour la protection de cette IG sur leur territoire.

92. L'intervenant a dit que le Canada avait également mentionné expressément la question n° 32 dans laquelle on demandait aux coauteurs du document TN/C/W/52 de confirmer leur intention d'exiger que la partie s'opposant à une IG assume une charge de preuve plus lourde que la partie cherchant à faire enregistrer un terme. En réponse, l'intervenant a dit qu'il appartiendrait encore une fois aux autorités nationales d'évaluer les renseignements dont elles disposaient, lesquels pouvaient parfois être contradictoires. Il appartiendrait également aux autorités nationales d'une juridiction nationale de déterminer exactement ce qui serait exigé pour invalider les éléments de preuve *prima facie* et établir la preuve du contraire, à savoir que le nom enregistré ne répondait pas à la définition. L'orateur a pris note de l'intervention brésilienne, qui avait montré éloquemment la contradiction existant entre le fait de se plaindre que le système était extraterritorial et celui de se plaindre que des autorités nationales pourraient parvenir à des constatations différentes. La délégation des CE convenait pleinement qu'il ne devrait y avoir aucun effet extraterritorial. C'était pourquoi la proposition laissait aux autorités nationales toute la latitude pour établir des déterminations conformément à leur législation, ce qui pourrait conduire à des constatations différentes dans différents Membres.

93. L'intervenant a dit que le Canada avait également mentionné la question n° 34 dans laquelle on demandait si les auteurs avaient l'intention de modifier la jurisprudence établie de l'OMC sur la charge de la preuve. La réponse était non.

94. Enfin, le Canada avait expressément mentionné la question n° 9 dans laquelle on demandait si le système proposé dans le document TN/C/W/52 s'appliquerait aux IG protégées par une tradition ou par une convention, par exemple dans le cadre de systèmes de *common law*. La réponse était oui. Tel qu'il était proposé, le registre ne faisait aucune distinction selon la forme de la protection utilisée par les Membres.

95. S'agissant de la question des coûts et des charges qui avait été soulevée plusieurs fois, l'intervenant a dit que les auteurs du document TN/C/W/52 n'avaient pas demandé que les Membres créent des registres nationaux ou des administrations nationales des IG par suite de la création du registre de l'OMC. La proposition ne changeait rien aux prescriptions existantes de l'Accord sur les ADPIC à cet égard.

96. Le représentant des CE a dit que la Nouvelle-Zélande avait mentionné la question n° 23 portant sur la différence entre une présomption réfutable et des éléments de preuve *prima facie*. Dans une certaine mesure, il s'agissait d'une question théorique depuis que la notion de "présomption réfutable" ne faisait plus partie de la proposition figurant dans le document TN/C/W/52. Tout le monde comprenait la notion d'éléments de preuve *prima facie*. La possibilité qu'il existe diverses interprétations du sens de cette notion ne posait pas de problème, car la proposition laissait aux autorités nationales de chaque Membre l'entière latitude de l'interpréter.

97. L'intervenant a dit que la Nouvelle-Zélande avait également demandé pourquoi les revendications relatives au "caractère générique" devaient être étayées par ceux qui les faisaient pour être prises en considération. Cette obligation répondait à un problème auquel plusieurs détenteurs de droits avaient signalé avoir été confrontés dans des pays tiers. L'Accord sur les ADPIC prévoyait que le "caractère générique" était une exception à la protection des IG, mais ces détenteurs de droits s'étaient trouvés dans l'impossibilité de prouver que leurs termes n'étaient pas génériques. Il était possible de prouver positivement l'existence d'un élément, mais il n'était pas possible de prouver qu'il n'existait pas. Il y avait deux possibilités de voir ces problèmes signalés. Ou bien de telles situations n'existaient pas, auquel cas rien n'empêchait d'exiger que ceux qui revendiquaient le droit de bénéficier d'une exception comme le "caractère générique" étayent leurs revendications, ou bien de telles situations existaient, auquel cas la proposition visait à redresser la situation.

98. L'intervenant a rappelé que l'Argentine avait également posé des questions sur la notion d'éléments de preuve *prima facie* et affirmé que la proposition empêcherait les autorités nationales d'établir leurs propres constatations ou déterminations. Il espérait avoir expliqué assez clairement que le seul fait qu'un nom soit inscrit au registre n'enlèverait pas aux autorités nationales le droit de faire de telles interprétations parce que c'était justement elles qui interpréteraient ce que les éléments de preuve *prima facie* signifiaient.

99. L'Argentine, ainsi que d'autres délégations comme le Guatemala et l'Australie, avaient également posé des questions sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. L'intervenant a confirmé, ainsi qu'il était indiqué noir sur blanc dans la proposition, qu'il y aurait des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et qu'elles seraient examinées après les modalités.

100. S'agissant de l'observation des États-Unis selon laquelle les droits antérieurs portant sur des marques pourraient ne pas être pris en compte dans la proposition figurant dans le document TN/C/W/52, l'intervenant a dit que cela n'était écrit nulle part et que la proposition ne changeait rien à la possibilité de revendiquer l'exception relative aux droits antérieurs portant sur des marques. L'intervenant a demandé des précisions au sujet de l'observation des États-Unis selon laquelle les pays seraient tenus d'établir une priorité comme pour les autres DPI.

101. Selon l'intervenant, la délégation des États-Unis avait également indiqué que, conformément à la proposition, une IG notifiée au registre par un Membre deviendrait ainsi une IG dans tous les autres Membres de l'OMC. C'était inexact. La délégation des CE avait expliqué en détail que la notification d'une IG au registre signifiait uniquement qu'il existait des éléments de preuve *prima facie* qu'elle répondait à une définition, que ces éléments de preuve *prima facie* pourraient être contestés de la manière déterminée par les autorités nationales et que, même s'il était considéré qu'une IG répondait à la définition, on pourrait quand même refuser de la protéger en se fondant sur les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, telles que les exceptions relatives aux marques antérieures, à l'utilisation antérieure ou au "caractère générique".

102. Il avait été affirmé que la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 nécessiterait des ressources considérables et forcerait les Membres à créer un registre des IG. L'intervenant a dit que les autorités nationales seraient uniquement tenues de se rendre sur le site Web de l'OMC pour voir si l'IG était inscrite ou non au registre; elles seraient ensuite libres d'établir toutes les déterminations qu'elles voulaient. Selon la délégation des CE, cela permettrait de s'acquitter du mandat qui consistait à "faciliter" la protection des IG, et non la protection des marques de fabrique ou de commerce.

103. Le Japon avait dit que la notion d'éléments de preuve *prima facie* était ambiguë. L'intervenant admettait que cette expression était peut-être ambiguë en ce sens qu'elle pouvait signifier des choses différentes dans différents pays. C'était le propre du principe de la territorialité. Il appartiendrait aux autorités japonaises de déterminer ce que les éléments de preuve *prima facie* signifiaient au Japon.

104. En réponse à une demande à cet effet, l'intervenant a donné l'exemple des producteurs de "Chianti" et dit que s'ils avaient persuadé l'Italie ou les Communautés européennes de notifier le nom "Chianti" au registre et qu'ils avaient ensuite voulu le faire protéger en Ruritanie, il aurait d'abord fallu qu'ils entrent en contact avec les autorités ruritaniennes. Les producteurs auraient ensuite indiqué aux autorités ruritaniennes qu'elles devraient consulter le registre pour voir que le nom "Chianti" était inscrit au registre. Un simple clic de souris suffirait et ce serait le seul coût et la seule charge que devraient supporter les autorités ruritaniennes. Quant à ce qui se passerait ensuite, il y avait deux options. Ou bien personne ne contesterait que le nom "Chianti" était une IG, auquel cas les autorités nationales de la Ruritanie détermineraient que le nom "Chianti" était une IG. Cela ne signifiait pas encore qu'il serait protégé en Ruritanie. Dans la seconde option, un producteur de la Ruritanie, toute



autre personne ou tout pays tiers pourrait alléguer que le nom "Chianti" ne répondait pas à la définition d'une IG, auquel cas il y aurait un débat ou un litige à ce sujet en Ruritanie. Le registre ne susciterait pas davantage de débats ou de litiges que ce qui aurait lieu de toute façon en vertu des dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, le fait qu'une IG était inscrite au registre pourrait aider les autorités ruritaniennes à établir leurs propres constatations. À la fin de ce débat, les autorités ruritaniennes décideraient si le nom "Chianti" était ou non une IG en Ruritanie et nulle part ailleurs. S'agissant de la question de savoir si l'IG "Chianti" devrait être protégée et si les producteurs de "Chianti" devraient avoir le droit exclusif de l'utiliser, l'intervenant a dit qu'il y aurait aussi un débat à ce sujet en Ruritanie. Si un producteur de Ruritanie ou d'un pays tiers alléguait que le nom "Chianti" était générique, ce serait aux autorités ruritaniennes qu'il appartiendrait d'en décider. Toutefois, quiconque alléguait que le nom "Chianti" était générique serait tenu de le prouver. La délégation des CE estimait qu'il s'agissait de l'application normale de l'exception relative au caractère générique. En outre, la protection de l'IG "Chianti" pourrait également être refusée en Ruritanie si quelqu'un avait déjà enregistré ou utilisé le nom "Chianti" en Ruritanie en tant que marque antérieure. Comme cet exemple le montrait, il appartenait aux autorités ruritaniennes d'établir leurs propres déterminations, selon leurs propres procédures, sans devoir créer un registre et sans charges ou coûts additionnels. Bien entendu, ces déterminations ne seraient valides qu'en Ruritanie.

105. Enfin, en réponse à la plainte du Chili selon laquelle le document n'avait été reçu que trois jours avant la réunion, l'intervenant a souligné que ce document ne contenait rien de nouveau par rapport à ce que la délégation des CE avait déjà dit oralement en décembre 2008.

106. Le représentant du Canada, qui a remercié les Communautés européennes pour les renseignements supplémentaires, a dit que la délégation de son pays étudierait ses notes et attendrait la version écrite afin de pouvoir se pencher sur les détails. Outre les questions figurant sur la liste, le Canada avait demandé des renseignements sur la manière dont le système serait appliqué par les partenaires commerciaux du Canada. L'exemple concernant la Ruritanie était informatif, mais la délégation canadienne souhaitait que les Communautés européennes et, dans la mesure où cela était approprié, leurs États membres indiquent aux Membres comment ils interpréteraient des expressions telles que "éléments de preuve *prima facie*", "preuve" et "justification" et comment cela fonctionnerait dans une situation réelle. L'intervenant a demandé instamment aux autres coauteurs de fournir également ces renseignements. Le fait de savoir comment ces demandes seraient traitées dans chaque système d'IG pour les vins et les spiritueux serait très utile pour comprendre comment les idées des CE fonctionneraient dans la réalité.

107. Comme d'autres délégations, la délégation canadienne se réservait le droit de poser des questions additionnelles ou de demander d'autres précisions, car elle n'avait reçu le document écrit que depuis peu et ses experts l'étudiaient encore. Elle était également d'accord avec la proposition d'autres Membres selon laquelle les idées des Communautés européennes devraient être transformées en proposition écrite détaillée afin qu'elle puisse être comparée avec la proposition conjointe.

108. En réponse aux observations du Brésil concernant les demandes d'expression de soutien aux divers éléments de la section sur le registre du document TN/C/W/52, le représentant de l'Australie a dit que la délégation de son pays ne souhaitait pas que la Session extraordinaire passe son temps sur des déclarations de soutien, mais elle voulait comprendre comment le système serait mis en œuvre, non seulement par les auteurs du document TN/C/W/52, mais par tous les partenaires commerciaux importants. À titre d'exemple, dans un système comme celui qui était proposé dans le document TN/C/W/52, y aurait-il une procédure d'opposition en Ruritanie permettant aux producteurs australiens de participer et de contribuer au débat qui se déroulerait dans le cadre de l'option 2 de la réponse des Communautés européennes? Il n'y aurait pas d'option 2 sans qu'il existe une procédure permettant d'entendre d'autres voix sur la question de savoir si une IG enregistrée donnée répondait à la définition. Il n'était pas déraisonnable de vouloir savoir comment une chose fonctionnerait dans la pratique et cela ne devrait pas être trop controversé. Dans d'autres négociations menées à l'OMC, les

Membres voudraient également savoir combien d'articles supplémentaires seraient expédiés vers la Ruritanie en vertu d'un certain coefficient pour l'AMNA afin de juger si cela était dans leur intérêt ou non.

109. La représentante des États-Unis a dit que l'intervention de la délégation de son pays avait peut-être été mal entendue ou mal comprise. Comme cela avait déjà été expliqué, la date du dépôt d'une demande dans le pays où on voulait obtenir une protection était un des moyens de fixer la date de priorité d'un DPI. La priorité était un facteur important parce que le demandeur bénéficiant d'une date de priorité antérieure pouvait bloquer les tentatives ultérieures d'autres demandeurs d'obtenir l'enregistrement de désignations similaires. La question que soulevait le système proposé par les Communautés européennes était de savoir si la date de priorité serait fixée uniquement en fonction de l'inscription d'une désignation au registre. Plus concrètement, selon le système proposé, l'inscription antérieure d'une désignation au registre empêcherait-elle un demandeur ultérieur de demander l'enregistrement de cette désignation dans le pays où la protection était demandée même s'il avait été le premier à déposer la demande dans ce pays? Dans la négative, l'intervenante a demandé aux CE de confirmer que l'inscription d'une désignation au registre n'aurait aucun effet sur la détermination de la priorité dans le pays où la protection était demandée si la législation intérieure du pays n'en faisait pas un élément permettant de déterminer la priorité.

110. La délégation des États-Unis était également d'accord avec les délégations qui avaient demandé que les Communautés européennes élaborent une proposition écrite qui pourrait être comparée avec la proposition conjointe.

111. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié les Communautés européennes pour leurs explications et a dit que certaines questions restaient partiellement sans réponses et que certaines des réponses données soulevaient des questions fondamentales à d'autres sujets, en particulier l'effet juridique.

112. Dans l'exemple du nom "Chianti", les Communautés européennes avaient indiqué que la contestation de l'IG en Ruritanie donnerait lieu à un débat et qu'à la fin de ce débat les autorités décideraient si le nom "Chianti" était une IG dans leur juridiction. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes de confirmer que les autorités nationales pourraient uniquement décider que le terme n'était pas une IG dans leur juridiction si cela était prouvé. En d'autres termes, serait-il également acceptable de refuser de reconnaître l'IG en se fondant sur des éléments de preuve qui n'équivalaient pas à une preuve?

113. L'intervenant a dit que les Communautés européennes n'avaient pas répondu à la question concernant l'application aux décisions relatives aux IG des règles de l'OMC en matière de règlement des différends. Comme des procédures internes seraient utilisées pour établir les déterminations, les Communautés européennes pouvaient-elles confirmer que ces décisions ne seraient pas visées par le système de règlement des différends de l'OMC?

114. S'agissant de l'observation des CE selon laquelle la question de la délégation néo-zélandaise au sujet de la différence entre une présomption et un élément de preuve *prima facie* en l'absence de preuve contraire était un peu théorique et qu'il n'y avait donc pas été répondu, l'intervenant a dit que la question était importante pour la délégation néo-zélandaise et qu'il souhaitait obtenir une réponse.

115. Il avait été indiqué que les Membres ne devraient pas trop s'inquiéter de la différence entre les divers termes utilisés dans le document TN/C/W/52. Comme d'autres délégations, la Nouvelle-Zélande respectait entièrement le principe de la territorialité, mais l'intervenant a dit qu'il serait extrêmement imprudent que les Membres aillent de l'avant sur la base de termes importants alors même que les conséquences commerciales de ces termes n'avaient pas été entièrement comprises.

116. La délégation néo-zélandaise abondait dans le sens d'autres délégations qui demandaient que les Membres se présentent à la réunion suivante en sachant comment les nouvelles idées des Communautés européennes fonctionneraient dans le cadre de leurs propres procédures internes. Cela ne devait pas nécessairement comprendre tous les Membres, mais la délégation néo-zélandaise estimait qu'il serait important que les principaux importateurs et exportateurs de vins et de spiritueux soient en mesure d'expliquer comment cela fonctionnerait.

117. La Nouvelle-Zélande remerciait les Communautés européennes d'avoir tenté d'expliquer pourquoi elles avaient mentionné expressément l'exception relative au caractère générique. L'intervenant a invité les Communautés européennes à fournir des précisions supplémentaires à la Session extraordinaire sur les cas particuliers qui avaient été portés à leur attention par des détenteurs de droits afin de voir s'il y avait d'autres solutions qui ne modifieraient pas l'équilibre des droits et des avantages de l'Accord sur les ADPIC et pourraient en même temps répondre à ces préoccupations. Il a également dit que les Communautés européennes n'avaient pas répondu à la deuxième question à ce sujet, sur le point de savoir si elles avaient des préoccupations semblables au sujet de l'application d'autres exceptions figurant à l'article 24.

118. Comme l'Australie l'avait indiqué, la délégation néo-zélandaise était du même avis que la Suisse au sujet de l'effet juridique que devrait avoir le registre, c'est-à-dire que les autorités nationales consulteraient le registre, tiendraient compte des renseignements y figurant et leur donneraient le poids approprié. L'intervenant a tenu à signaler que c'était exactement ce que la proposition conjointe exigerait dans le cadre des procédures internes existantes de la Nouvelle-Zélande. À cet égard, on pouvait dire que les positions étaient proches l'une de l'autre, mais l'effet juridique des éléments de preuve *prima facie* en l'absence de preuve contraire irait beaucoup plus loin que cela.

119. L'intervenant a dit que certaines questions étaient encore en suspens selon la Nouvelle-Zélande. Si les Membres pouvaient entendre davantage de réponses des Communautés européennes à la réunion en cours, il estimait qu'il serait plus efficace de fournir ces questions aux Communautés européennes par le biais du Secrétariat afin que d'autres Membres puissent suivre et comprendre comment cette question se déroulait. La délégation néo-zélandaise continuait d'avoir des préoccupations dans quatre domaines et ces préoccupations découlaient principalement de divergences en matière de politique générale. Il s'agissait de l'effet juridique, de la territorialité, du caractère générique et de la participation.

120. La Nouvelle-Zélande se joignait également aux autres délégations pour demander que les Communautés européennes transforment leurs nouvelles idées en proposition de texte, ce qui permettrait aux Membres de les comparer avec la proposition conjointe et de comprendre comment elles fonctionneraient dans la pratique.

121. Le représentant du Taipei chinois a remercié les Communautés européennes de leurs réponses et a dit que la question de la délégation de son pays concernant le délai décrit à la page 4 du document des CE restait sans réponse. L'explication semblait indiquer que l'autorité ne pourrait s'acquitter de l'obligation de consultation après ce délai. Cela conduirait à la conclusion qu'il serait préférable que les autorités nationales suppriment tous les délais prévus dans leur système actuel ce qui, selon la délégation de l'intervenant, ne serait pas pratique pour de nombreux Membres dans la situation actuelle. L'intervenant a dit que la proposition conjointe ne comportait aucun risque de compromettre ainsi la saine répartition des ressources.

122. Le représentant des Communautés européennes a dit que la question du Canada concernant la manière dont l'exemple ruritanien serait mis en œuvre dans les 27 États membres des CE et les autres Membres de l'OMC nécessiterait une consultation de plusieurs mois avec plusieurs institutions dans 153 Membres qui entraînerait non seulement une confusion mais aussi un long retard dans les négociations, ce qui n'était pas l'objectif. Il n'était pas possible de dire à l'avance comment ces notions

seraient appliquées, mais l'intervenant a indiqué que les notions d'"élément de preuve *prima facie*" ou d'"absence de preuve contraire" de la proposition n'étaient pas nouvelles.

123. La délégation des États-Unis avait posé une question technique sur la date de priorité que l'intervenant n'avait peut-être pas très bien comprise. Cela dit, il y avait certainement une date à laquelle l'IG serait notifiée au registre, mais cette date ne serait pas la date de la protection automatique dans le système national, parce qu'il n'y aurait pas de protection automatique.

124. La Nouvelle-Zélande avait demandé si les autorités nationales pourraient rejeter un terme parce qu'il ne répondrait pas à la définition d'une IG sans preuve contraire. La réponse était non, parce que l'expression "élément de preuve *prima facie*" signifiait élément de preuve "en l'absence de preuve contraire". S'il n'y avait pas de preuve contraire, il y avait donc des éléments de preuve indiquant que le terme répondait à la définition. Toutefois, cela ne voulait pas dire que l'IG serait protégée parce que d'autres facteurs, des exceptions notamment, pouvaient encore s'appliquer.

125. La Nouvelle-Zélande avait également demandé des exemples de producteurs européens qui avaient rencontré des difficultés dans le domaine des IG. L'intervenant a d'abord dit qu'il s'agissait de questions commerciales privées et que la réunion en cours n'était pas le cadre approprié pour en débattre. Deuxièmement, et surtout, il pensait que ce n'était pas vraiment pertinent. Comme il l'avait expliqué, ou bien il n'existait aucun cas où le détenteur du droit sur une IG avait dû assumer la charge de prouver qu'un terme n'était pas générique, auquel cas la proposition ne changerait rien, ou bien, s'il existait de tels cas, peu importait où, quand et par qui et la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 remédiait correctement au problème.

126. S'agissant de la question de la Nouvelle-Zélande qui demandait pourquoi la proposition traitait uniquement du caractère générique et non des autres exceptions de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a dit que la délégation des CE ne pouvait pas être accusée de perturber les facteurs d'équilibre de la protection des IG avec les autres exceptions. Cela dit, les cas de renversement de la charge de la preuve concernant le caractère générique qui avaient été signalés par des producteurs européens étaient la principale raison pour laquelle le caractère générique avait été mentionné expressément.

ii) *Groupe 2 (Notification et enregistrement)*

127. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE avait reçu moins de questions concernant le deuxième groupe. S'agissant de la notification, la proposition autorisait chaque Membre à notifier des IG à condition qu'elles soient protégées dans le Membre notifiant conformément à l'Accord sur les ADPIC. La proposition ne prescrivait pas quelle devait être la forme de la protection et laissait ainsi aux Membres toute latitude pour déterminer la méthode appropriée afin de mettre en œuvre les dispositions relatives aux IG de l'Accord sur les ADPIC. Elle n'exigeait pas non plus la mise en place de registres nationaux.

128. L'intervenant a dit que le contenu de la notification serait donc assez simple. Il fallait inclure au moins deux éléments, mais le Membre notifiant pouvait en inclure d'autres s'il le jugeait approprié. Les deux éléments qui devaient être inclus étaient les suivants: i) tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier que l'IG répondait à la définition d'une IG; et ii) les éléments qui permettraient de vérifier que l'IG était protégée dans le pays d'origine, c'est-à-dire dans le pays notifiant.

129. S'agissant de la question de l'opposition, l'intervenant a dit que cet élément avait été supprimé en réponse aux plaintes des Membres selon lesquelles une procédure d'opposition entraînerait des charges, des coûts et des formalités administratives. Cette suppression s'expliquait aussi par le fait que, contrairement à d'autres systèmes comme les accords de Lisbonne et de Madrid, selon la

proposition figurant dans le document TN/C/W/52, la seule notification d'un terme au registre n'entraînait pas automatiquement sa protection. L'intervenant a dit que cela répondait aux principales préoccupations qui avaient été soulevées concernant l'intervention excessive des pouvoirs publics et les coûts.

130. Le représentant de l'Australie a dit que, s'il n'y avait pas de procédure d'opposition pouvant être engagée lors de l'examen de la question de savoir si une indication géographique répondait à la définition, alors le débat sur les "éléments de preuve *prima facie*" et la "preuve contraire" était plutôt vide de sens, car personne ne pourrait établir une telle preuve contraire.

131. En réponse, le représentant des Communautés européennes a dit que l'observation faite par la délégation australienne au sujet de l'opposition découlait d'un malentendu parce qu'il y avait deux questions différentes. Les auteurs de la proposition avaient éliminé la procédure d'opposition au niveau du registre, mais pas les procédures d'opposition qui pourraient être engagées au niveau national pour contester la définition de l'IG et demander l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC en tout temps après la demande de protection au niveau national.

132. Le représentant du Canada a dit que la proposition des Communautés européennes selon laquelle l'enregistrement d'une IG constituerait un élément de preuve *prima facie* imposerait aux tiers la charge de réfuter cet élément de preuve. Les préoccupations de la délégation de son pays étaient les suivantes: premièrement, comment pouvait-on s'assurer qu'une IG notifiée répondait effectivement aux conditions requises pour être une IG dans son pays d'origine, y compris qu'il s'agissait d'une IG pour un vin ou un spiritueux; deuxièmement, comment pouvait-on s'assurer que les renseignements étaient encore à jour ainsi qu'il était indiqué dans la question n° 15; et, troisièmement, comment pouvait-on s'assurer que le système d'enregistrement n'était pas utilisé abusivement. L'intervenant a indiqué que la proposition conjointe prévoyait l'utilisation des mêmes renseignements par les autorités nationales, mais elle ne créait pas de nouvelles présomptions juridiques et n'imposait pas de nouveaux coûts substantiels. Les Membres devraient également se demander si les effets juridiques plus importants du registre ne nécessiteraient pas des sauvegardes plus importantes contre son utilisation abusive. Les Communautés européennes proposaient des idées dont les effets juridiques seraient plus importants sans toutefois proposer de protection contre l'utilisation abusive; la proposition conjointe ne créait pas ce genre de problème.

133. L'intervenant a dit que la question n° 17 sur les sous-appellations et la question n° 59 sur la radiation restaient sans réponse.

134. S'agissant de la notification et de l'enregistrement, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays souhaiterait soulever deux questions au titre du groupe 2 et du groupe 3, à savoir le statut des IG qui n'étaient plus utilisées et la manière dont elles seraient radiées du registre. Il a dit qu'il serait préférable de ne pas trop entrer dans les détails à la réunion en cours et d'examiner la manière dont les Communautés européennes abordaient ces questions dans le cadre d'une proposition complète qui pourrait être comparée aux dispositions existantes de la proposition conjointe, lesquelles étaient détaillées et faciles à comprendre.

135. S'agissant de la notification, le représentant de l'Australie a dit que, selon les Communautés européennes, il serait essentiel de notifier des renseignements permettant de vérifier que l'IG répondait à la définition d'une IG. L'Australie avait déjà indiqué à cet égard que le contenu des renseignements avait beaucoup d'importance pour déterminer si le modèle proposé était viable et compatible avec le principe de la territorialité. Selon la délégation australienne, la définition d'une IG n'était pas une norme purement objective. Certains éléments étaient très explicitement subjectifs et liés à un territoire donné d'un Membre donné. Ainsi, dans le pays d'origine, un type de vin donné pouvait être réputé et considéré comme possédant certaines caractéristiques, que celles-ci découlent d'une analyse

chimique ou d'une association avec le nom ou le lieu d'origine, mais il se pouvait que cela ne soit pas le cas dans un autre pays. La délégation australienne souhaiterait que les Communautés européennes précisent quelles sortes de renseignements l'Australie, par exemple, devrait fournir au registre pour permettre à un autre pays, qui considérerait que ces renseignements sont des éléments de preuve *prima facie*, d'établir que l'origine donnée d'un vin avait un sens dans cet autre pays.

136. La représentante de la Suisse a dit que, pour que le système soit simple et utilisable par tous, la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 laissait aux pays notifiants la responsabilité de décider ce qu'il fallait faire au niveau national. C'étaient eux qui décideraient ce qui devrait être protégé et ce qui représenterait une IG sur leur territoire. Il leur incombait également de tenir à jour leurs listes et d'informer les autres pays des IG qu'ils protégeaient. Comme cela avait été dit à plusieurs reprises, cela ne signifiait pas qu'il y aurait une protection automatique dans les autres pays. En d'autres termes, les autres Membres auraient une large marge de manœuvre pour examiner la définition au moment de décider si une IG devrait ou non être protégée dans leur pays et si cela devrait avoir une incidence sur les marques antérieures, par exemple.

137. L'intervenante a dit qu'une procédure d'opposition avait été prévue dans une proposition antérieure des CE, mais elle avait été supprimée parce que la plupart des délégations avaient jugé qu'elle était compliquée, coûteuse et lourde. Aussi, il était un peu contradictoire d'affirmer maintenant que l'absence de moyen international de vérifier si l'un des éléments de la définition était respecté serait un problème. L'idée était de laisser à chaque Membre, selon le principe de la territorialité, la responsabilité de décider lui-même s'il voulait ou non protéger une IG. Le registre n'était là que pour faciliter les choses en fournissant des renseignements, y compris au niveau national.

138. S'agissant des questions canadiennes sur les éléments de preuve *prima facie* et la manière dont ils pourraient être vérifiés, le représentant des Communautés européennes a dit que cela serait fait par les autorités de tous les Membres si la protection était demandée par les détenteurs de droits dans tous les Membres, ce qui ne risquait guère d'arriver. Bien entendu, cela dépendrait de l'élément déterminant inclus dans la notification. On ne pouvait pas savoir ce que les Membres notifiants incluraient dans leur notification, mais il serait dans leur intérêt d'inclure des renseignements aussi exhaustifs que possible et de fournir autant d'éléments de preuve que possible attestant que l'IG répondait à la définition.

139. S'agissant de la question concernant la prétendue "utilisation abusive" du système, l'intervenant a dit qu'il ne savait pas au juste ce qu'il fallait entendre par "utilisation abusive" en l'occurrence. Il pouvait uniquement penser au cas d'IG qui n'existaient pas dans le pays d'origine. Cela serait facile à vérifier, mais, en tout état de cause, des sauvegardes suffisantes avaient été prévues dans le système en exigeant que ce soit un État, et non une partie privée, une entreprise ou un producteur, qui notifie une IG au registre, que l'IG réponde à la définition et qu'elle soit protégée en tant qu'IG dans le pays notifiant. Comme les Membres le savaient, la législation sur la propriété intellectuelle du pays notifiant pouvait être examinée à la loupe par les autres Membres. En outre, le fait que l'IG était protégée dans le pays d'origine était facilement vérifiable parce qu'il était impossible de protéger un nom sans le faire savoir publiquement.

140. S'agissant de la question n° 17 du Canada concernant les sous-appellations, comme par exemple l'appellation "Coteaux du Languedoc" suivie du nom d'une subdivision des Coteaux du Languedoc, l'intervenant a dit qu'il en serait de même *mutatis mutandis* que pour toute autre IG notifiée. Si une telle sous-appellation d'une IG existante répondait à la définition de l'article 22:1, elle pouvait bénéficier d'une protection.

141. S'agissant de la radiation des IG, l'intervenant s'est référé à la réponse déjà donnée par la Suisse au sujet de la tenue à jour des listes par les Membres. Il incombait à chaque Membre notifiant

de radier les IG qui n'étaient plus protégées sur son propre territoire ou qui ne répondaient plus à la définition d'une IG.

142. S'agissant de la question de l'Australie sur les éléments que les autorités nationales des Membres utiliseraient pour vérifier s'il était répondu ou non à la définition, l'intervenant a dit qu'il n'y avait pas de réponse unique. Certains pays consulteraient probablement des livres, des atlas ou des études, mais il appartenait à chaque pays de déterminer les instruments ou les moyens qu'il utiliserait. De même, le pays notifiant devrait fournir les renseignements nécessaires pour que cette vérification soit faite, sinon il serait pénalisé car ses producteurs demandant une protection dans d'autres Membres risqueraient de perdre ce qu'il était convenu d'appeler le "débat" devant les autorités nationales. À titre d'exemple, le même produit pouvait avoir une réputation différente dans différents pays et cela devait être vérifié par chaque pays.

*iii) Groupe 3 (Autres éléments, tels que les coûts et les charges et le traitement spécial et différencié)*

143. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE estimait qu'on ne pourrait accomplir de progrès sur ces autres questions, y compris celle des coûts, que lorsque les "choix décisifs" auraient été faits sur les questions du premier groupe qu'étaient les effets juridiques et la participation, parce qu'ils découleraient de ces questions. C'était pourquoi la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 n'était pas entrée dans ces détails à ce stade.

144. Le représentant du Canada a rappelé que, dans leurs réponses écrites, les Communautés européennes avaient indiqué que des travaux détaillés assez importants avaient été faits et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner ces questions. L'intervenant estimait aussi que des travaux assez importants avaient été faits sur la proposition conjointe et des propositions antérieures, mais les nouvelles idées des Communautés européennes rendaient nécessaires des travaux supplémentaires pour comprendre les incidences des nouvelles notions sur les domaines mentionnés dans ce groupe de questions. Le Canada était prêt à participer à ces travaux pour mieux comprendre les conséquences des nouvelles idées des Communautés européennes et leur relation avec la proposition conjointe.

145. Pour ce qui était de la question des "modalités", les Communautés européennes avaient dit qu'un certain nombre de questions devaient attendre que des décisions importantes soient prises. La délégation canadienne n'était pas d'accord avec cette observation. Si, comme c'était le cas pour la proposition conjointe, une proposition écrite complète était présentée par les Communautés européennes et les coauteurs, les Membres seraient à même d'examiner toutes les questions de ce troisième groupe. Il incombait aux Membres de tirer profit du temps dont ils disposeraient pour effectuer ces travaux.

146. La délégation canadienne avait signalé plusieurs questions aux Communautés européennes, dont certaines avaient été abordées ailleurs et au titre d'autres questions. S'agissant des questions n° 11 et 19 sur les coûts, la délégation canadienne avait donné certaines indications concernant ce qui se passerait à son avis dans le domaine des coûts et elle serait intéressée par les évaluations d'autres pays concernant l'incidence de cette proposition sur leurs coûts. Les questions sur le règlement des différends n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante des Communautés européennes et la délégation canadienne souhaiterait également obtenir une réponse à ce sujet.

147. En réponse à l'observation des Communautés européennes selon laquelle la question du traitement spécial et différencié avait été prise en considération dans le document TN/C/W/52, le représentant du Chili a dit que plusieurs délégations, en particulier des délégations de pays en développement, avaient indiqué qu'elles étaient favorables à la proposition conjointe pour ce qui était des aspects relatifs aux coûts et au traitement spécial et différencié, parce que celle-ci prévoyait en fait le traitement spécial et différencié sous une forme strictement facultative. Cette question était

également liée aux deux questions essentielles qu'étaient les effets juridiques et la participation et la délégation chilienne souhaiterait donc que les Communautés européennes en disent davantage sur le traitement spécial et différencié et les coûts associés à la proposition figurant dans le document TN/C/W/52. Il serait utile de disposer d'une proposition écrite plus élaborée pour examiner ces questions.

148. En réponse aux questions du Canada sur les coûts, le représentant des Communautés européennes a dit qu'il y avait deux types de coûts: les coûts liés au registre même au niveau du Secrétariat de l'OMC et les coûts encourus au niveau national. La délégation des CE estimait que les coûts pour le Secrétariat de l'OMC comprendraient simplement le coût de la tenue d'une liste de noms notifiés, ce qui était négligeable par rapport aux nombreuses notifications et communications quotidiennes que le Secrétariat recevait actuellement. Quant aux coûts encourus au niveau national, il s'agirait essentiellement du coût d'un clic de souris parce que les Membres n'avaient pas besoin de mettre en place un registre national, ni de modifier leur législation, ni d'avoir des procédures qui ne seraient pas obligatoires actuellement ni de tenir des débats s'ils ne tenaient pas actuellement de tels débats en cas de différends concernant des IG. La proposition figurant dans le document TN/C/W/52 n'inventait pas un nouveau système ADPIC pour les IG. Moyennant le coût d'un clic de souris, la protection des IG serait renforcée et le mandat rempli.

149. S'agissant de l'intervention du Chili, l'intervenant a dit qu'aucun Membre ne serait tenu de modifier sa législation par suite de la proposition figurant dans le document TN/C/W/52.

150. Le représentant du Chili a précisé qu'il avait simplement demandé aux Communautés européennes de mieux expliquer ce que prévoyait leur proposition en matière de traitement spécial et différencié parce que de nombreuses délégations de pays en développement avaient mentionné le fait qu'il était clairement couvert par la proposition conjointe, au moins par le biais de la participation facultative. Il a demandé quel aspect du traitement spécial et différencié était proposé dans le document TN/C/W/52, en dehors du fait qu'il s'agissait d'un mariage de raison avec la question ADPIC/CDB.

151. Pour ce qui était de la question des coûts, les Communautés européennes avaient évoqué des coûts possibles pour le Secrétariat et, pour les Membres, des coûts de consultation de la liste d'IG figurant sur la page Web de l'OMC. L'intervenant a demandé si les Communautés européennes avaient envisagé qu'il y aurait des coûts pour les consommateurs ou les usagers de termes géographiques européens qui étaient utilisés au Chili et en Argentine par exemple. Les modifications entraîneraient-elles des coûts? Le producteur chilien utilisant un nom géographique d'origine européenne supporterait-il des coûts plus élevés qu'il ne le fait actuellement pour démontrer que le nom est un terme générique?

152. S'agissant du traitement spécial et différencié, le représentant des Communautés européennes a dit que: i) la délégation des CE pouvait confirmer que des dispositions relatives au traitement spécial et différencié seraient certainement incluses dans la proposition finale ou le texte final; ii) ces dispositions relatives au traitement spécial et différencié concerneraient les trois questions liées aux ADPIC mentionnées dans le document TN/C/W/52, et pas seulement le registre; et iii) le document TN/C/W/52 ne visait pas à traiter de ces questions d'une manière exhaustive. Le document TN/C/W/52 décrivait les modalités, et les détails seraient examinés après les modalités.

153. S'agissant des coûts, l'intervenant a dit que le registre n'entraînerait aucun coût pour les consommateurs et les producteurs. On pourrait même soutenir que les coûts seraient réduits pour les administrations nationales parce que le registre simplifierait leurs demandes de renseignement. En ce qui concernait l'option selon laquelle une partie affirmerait qu'une IG notifiée était un terme générique et qu'il était donc injustifié de la protéger, l'intervenant a confirmé qu'une telle affirmation devrait être



étayée. Comme cela était probablement déjà exigé dans de nombreux cas, il a estimé que cela n'ajouterait pas de nouveaux coûts.

154. Le représentant du Canada a dit que la délégation de son pays avait posé la question n° 44 concernant les différends devant les tribunaux nationaux au titre des "autres questions". Toutefois, comme cela avait été soulevé entre-temps par d'autres délégations, il souhaiterait obtenir une réponse portant sur le règlement des différends tant au niveau national qu'à celui de l'OMC.

155. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la délégation de son pays avait demandé si elle avait raison de supposer que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne s'appliquerait pas au registre si – comme les Communautés européennes l'avaient expliqué – les procédures internes primaient dans la proposition. Si le mécanisme de règlement des différends de l'OMC était d'application, pour quelle raison un différend pourrait-il être engagé, en supposant que les procédures internes étaient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC?

156. Le représentant des Communautés européennes a dit que la question n° 44 du Canada n'était pas très claire, car il demandait aux coauteurs du document TN/C/W/52 de clarifier que les différends seraient examinés devant les tribunaux nationaux par les autorités nationales. Bien entendu, les différends sur la question de savoir si une IG répondait ou non à la définition seraient examinés par les tribunaux nationaux, les autorités nationales ou les chambres de règlement des différends nationales, selon ce qui était prévu dans le pays.

157. S'agissant de la question de la Nouvelle-Zélande sur l'application du système de règlement des différends de l'OMC, l'intervenant a dit qu'il ne s'agissait pas d'une question qui était évoquée dans la proposition du document TN/C/W/52 et qu'on pouvait uniquement raisonner logiquement à ce sujet. Les déterminations par les pays qu'une exception était ou non applicable étaient des décisions souveraines des autorités nationales compétentes. Toutefois, celles-ci étaient tenues d'appliquer les définitions de l'OMC, s'il en existait. À titre d'exemple, si une autorité nationale affirmait qu'un nom inscrit au registre répondait ou ne répondait pas aux trois critères de la définition prévue à l'article 22:1, elle ne pourrait pas rendre de décision en se fondant uniquement sur deux critères. Le système de règlement des différends de l'OMC visait l'enregistrement par un Membre d'une IG qui était considérée comme n'étant pas compatible avec les règles de l'OMC ou la législation d'un Membre qui n'appliquait pas l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, il ne s'agissait pas de changements découlant de la proposition figurant dans le document TN/C/W/52, parce que c'était déjà le cas actuellement.

158. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays n'était pas d'accord avec l'appréciation des Communautés européennes selon laquelle ces questions devaient attendre que soit prise une nouvelle décision sur les modalités. Il a dit que les ministres avaient donné des indications claires à deux reprises sur les modalités de cette négociation. Le mandat était clair. Les Membres avaient passé beaucoup de temps à débattre du mandat dans le passé et ils étaient maintenant parvenus à un point où les négociations progressaient bien. Aussi, l'intervenant souhaiterait que les Communautés européennes réfléchissent sur ce qu'elles comptaient faire des éléments du groupe 3 au vu de leur approche des éléments du groupe 1. Cela permettrait aux délégations d'examiner attentivement le fonctionnement de leur proposition.

159. Le représentant du Taipei chinois a dit que, si la seule obligation était de tenir une liste, la délégation de son pays craignait que cette liste ne devienne un raccourci pour faire approuver les demandes de titulaires d'IG dans les pays étrangers parce que, selon la proposition des CE, le nom enregistré bénéficierait du fait qu'il constituait un élément de preuve *prima facie*. Si les titulaires du nom "Bordeaux" souhaitaient en obtenir la protection dans un pays étranger, ils présenteraient une demande aux autorités nationales de ce pays, feraient référence au registre, lequel registre serait consulté par les autorités qui constateraient que le nom y était inscrit. Cette liste deviendrait un

raccourci parce que, conformément à ce que les Communautés européennes avaient dit, s'il n'y avait pas d'opposition ou de droits antérieurs dans ce pays, le nom serait considéré comme répondant à la définition d'une IG. Il ne s'agirait pas d'une simple liste de l'OMC tenue par le Secrétariat, mais d'un raccourci permettant aux titulaires d'IG de faire adopter leurs demandes.

160. Le représentant de l'Australie a dit que la délégation de son pays partageait le point de vue de la délégation du Taipei chinois. Ces autres questions devaient être examinées globalement dans le cadre d'une proposition pleinement élaborée parce que les coûts nationaux auraient une incidence sur la mise en œuvre et la manière dont les effets juridiques opéreraient dans la pratique.

161. L'intervenant a dit que les autorités chargées de la mise en œuvre ou les mécanismes de mise en œuvre pourraient devoir faire un choix que certains Membres qui n'avaient pas d'intérêt particulier dans le commerce du vin et des spiritueux préféreraient peut-être éviter. Il s'agissait d'un choix pénible entre avoir un système qui permettait le débat mentionné dans les exemples du "Chianti" en Ruritanie et du "Bordeaux" en Australie et ne pas avoir un tel système. Si certains Membres disposaient de procédures prévoyant un débat sur la question de savoir si l'élément de preuve *prima facie* pouvait être réfuté par une preuve contraire lorsqu'ils examinaient la question de savoir si une IG répondait à la définition, d'autres Membres ne disposaient pas de telles procédures aussi coûteuses et pourraient accepter de plein droit les termes figurant sur la liste. Dans ce second cas, toute indication géographique inscrite sur la liste serait presque automatiquement approuvée dans la pratique. Cela pouvait sembler ne pas avoir beaucoup d'importance et serait probablement qualifié de "question relevant des systèmes nationaux", mais les Membres de l'OMC devraient garder à l'esprit que l'octroi de monopoles qui ne devraient pas exister aurait pour effet d'augmenter les coûts pour les consommateurs, car les monopoles, même sur un terme géographique, créaient le pouvoir de fixer les prix. La délégation australienne craignait que l'introduction du système que les Communautés européennes avaient décrit ne risque de mettre en place des obstacles injustifiés au commerce. En revanche, la proposition conjointe prévoyait que les Membres qui n'étaient pas intéressés par le registre ne seraient pas tenus d'y participer: les Membres auraient donc une alternative à coût extrêmement faible, qui ne créerait pas de monopoles qui n'auraient pas été accordés s'il y avait eu une procédure pour examiner les cas.

162. En réponse à l'observation formulée par la délégation du Taipei chinois sur les raccourcis, le représentant des Communautés européennes a dit qu'il y avait encore eu un malentendu. Premièrement, ce n'était pas les producteurs de "Bordeaux" qui notifieraient le nom "Bordeaux" au registre, mais le Membre d'où l'IG était originaire. Le Membre ne pouvait le faire qu'en respectant pleinement sa législation sur la propriété intellectuelle, qui devait être compatible avec les règles de l'OMC. Sinon, les autres Membres pourraient introduire une procédure contre lui devant le système de règlement des différends de l'OMC. Deuxièmement, le simple fait que le nom "Bordeaux" soit inscrit au registre ne lui donnait pas le droit d'être protégé en Ruritanie. En ce qui concernait l'option selon laquelle une IG serait réputée répondre à la définition dans les cas où personne ne s'y opposait, l'intervenant a dit que cela ne serait pas un problème. Si personne ne s'opposait au nom "Bordeaux" dans le Membre où la protection était demandée, où serait le problème? S'il y avait une opposition, il y aurait alors un débat. Le nom "Bordeaux" pourrait être considéré comme ne répondant pas à la définition en Ruritanie en dépit de son enregistrement au registre. S'il était constaté qu'il répondait à la définition, cela ne signifierait pas encore qu'il serait protégé: toute tierce partie pourrait encore invoquer les exceptions relatives au caractère générique, aux marques antérieures ou à l'utilisation antérieure. Le système ne créerait donc pas de raccourcis mais faciliterait la protection conformément au mandat.

163. Enfin, l'intervenant a dit qu'il ne suivait pas le raisonnement de l'Australie selon lequel le système proposé entraînerait des coûts pour les pays au niveau national. La proposition figurant dans le document TN/C/W/52 ne changeait pas la situation actuelle: tous les Membres étaient déjà obligés d'offrir une assistance pour régler les différends qui pourraient survenir concernant une IG, un brevet

ou une marque de commerce ou de fabrique. La délégation des CE ne voyait donc aucun coût supplémentaire à cet égard.

164. Le Président a dit que la discussion avait été excellente et que la tenue d'autres sessions comme celle-ci serait utile pour étudier à fond les questions techniques.

165. La Session extraordinaire a pris note des déclarations.

#### C. AUTRES QUESTIONS

166. Le Président a rappelé qu'à la réunion du CNC de l'année précédente les Membres étaient convenus que tous les groupes de négociation devaient aller de l'avant. Comme pour les autres Présidents, sa tâche était de s'assurer que son groupe progressait à un rythme satisfaisant et qu'il ne se trouverait pas dans la situation où il serait le seul groupe de négociation à ne pas pouvoir obtenir des résultats "au moment critique" parce que les questions techniques n'auraient pas été résolues à temps. Il n'essayait pas d'aller plus vite que d'autres groupes de négociation qui étaient censés avoir davantage progressé dans leurs travaux, mais il voulait aussi encourager constamment les Membres à garder le rythme afin de se maintenir en bonne position dans l'ensemble du processus de négociation. Selon le Président, l'approche la plus appropriée serait de poursuivre ces discussions techniques et d'essayer de combler les écarts à chaque fois que c'était possible. Il estimait que les Membres devaient continuer de mettre à profit la participation des experts en postes dans les capitales qui assisteraient à la session ordinaire du Conseil des ADPIC. Aussi, il a annoncé que la réunion formelle suivante devrait coïncider avec la réunion de la session ordinaire du Conseil des ADPIC qui était prévue pour les 8 et 9 juin. Il restait beaucoup de temps avant la réunion de juin et le Président estimait que ces questions ne devraient pas stagner pendant tout ce temps. Si les Membres étaient d'accord, il proposerait de mener des consultations techniques pendant la période allant de mars à juin et de les mener à un rythme correspondant à ce qui se passait dans d'autres domaines du Cycle de Doha.

167. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE appuyait la marche à suivre proposée. Cette question ne devrait pas être dormante jusqu'en juin et l'intervenant était tout à fait d'accord avec la proposition de tenir des réunions entre-temps. Il a ajouté que la question examinée à la réunion en cours faisait partie d'une proposition qui traitait aussi de deux autres questions. La délégation des CE se félicitait de la décision du Directeur général de tenir des consultations techniques sur ces deux autres questions la semaine suivante.

168. La représentante des États-Unis a demandé à nouveau aux Communautés européennes et aux autres coauteurs du document TN/C/W/52 de présenter une proposition écrite, ajoutant que cela permettrait de mieux comprendre la proposition et de mieux la comparer avec la proposition conjointe. Elle a dit qu'il serait prématuré de tenir des réunions entre les sessions avant cela.

169. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que, compte tenu de la déclaration ambiguë des Communautés européennes selon laquelle le document TN/C/W/52 remplaçait les positions antérieures en ce qui concernait les aspects des propositions antérieures qui pourraient le contredire, il serait vraiment plus facile de travailler d'une manière plus structurée avec une proposition de texte complet. La délégation néo-zélandaise tenait à faire avancer le processus et était d'accord avec la vitesse à laquelle il était proposé de le faire avancer, mais elle estimait également que la présentation d'une proposition écrite était maintenant la voie à suivre.

170. Le représentant de la Corée a dit que de nombreux pays en développement avaient soulevé la question du traitement spécial et différencié à la réunion en cours. Pour la délégation coréenne, la position des Communautés européennes selon laquelle le traitement spécial et différencié serait abordé dans un texte final ne permettait pas aux pays en développement de comparer les différentes

propositions à cet égard. Cela étant, elle a demandé aux Communautés européennes de donner une explication complète des propositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans le document TN/C/W/52 à la réunion suivante.

171. Le représentant du Chili a dit que la délégation de son pays souhaitait également que la proposition figurant dans le document TN/C/W/52 soit mise par écrit afin de permettre une comparaison avec la proposition conjointe. Cela pourrait aider le groupe de négociation à tenir un débat qui porterait aussi sur la proposition conjointe, ce que les Communautés européennes et la Suisse avaient refusé systématiquement sauf pour dire qu'il s'agissait seulement d'une base de données. La délégation chilienne souhaiterait avoir la possibilité d'expliquer comment la proposition conjointe, contrairement à celle qui figurait dans le document TN/C/W/52, faciliterait la protection des IG pour les vins et les spiritueux sans nécessairement accroître leur protection. À cet égard, l'intervenant se félicitait de l'observation du représentant des CE selon laquelle l'inscription de noms dans une base de données facilitait la protection des IG. Cette observation faisait disparaître un petit désaccord avec le Taïpei chinois et l'Australie. L'inscription de noms dans une base de données avait bel et bien un effet *de facto*. Avec une proposition écrite complète des auteurs du document TN/C/W/52, il serait intéressant d'entendre la position exacte des partenaires commerciaux importants du Chili qui appuyaient cette proposition. Comme la Corée, le Chili pensait qu'il était important de voir les dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans la proposition des Communautés européennes et que cette question était liée à celle des coûts. Contrairement aux Communautés européennes, le Chili estimait qu'il y aurait une incidence sur les coûts des utilisateurs actuels de noms d'origine européenne.

172. Le représentant du Brésil a dit qu'il avait de la difficulté à comprendre la demande faite par le Chili et d'autres pays visant à ce que la proposition soit présentée par écrit. Le document TN/C/W/52 était déjà une proposition écrite. L'intervenant a dit que si ces pays voulaient obtenir un autre texte, ce travail pourrait être fait avec 108 Membres, mais il croyait comprendre que les opposants avaient déjà accepté les éléments fondamentaux du registre des IG.

173. S'agissant de la proposition du Président, la délégation brésilienne estimait qu'il serait utile de tenir d'autres sessions entre la réunion en cours et le mois de juin. Le parallélisme s'imposait. Comme le Directeur général tiendrait des consultations sur l'extension des IG et sur l'Accord sur les ADPIC/la CDB, il pourrait être convenu que toutes les questions liées aux ADPIC soient traitées en parallèle.

174. Le représentant du Costa Rica a dit que le document TN/C/W/52 était une proposition écrite, mais que ce n'était pas vraiment un texte juridique comme la proposition conjointe figurant dans le document TN/IP/W/10/Rev.2, la proposition de Hong-Kong, Chine figurant dans le document TN/IP/W/8 ou l'ancienne proposition des Communautés européennes figurant dans le document WT/GC/W/547-TN/C/W/26-TN/IP/W/11. La délégation costaricienne estimait que les auteurs du document TN/C/W/52 devraient être en mesure d'élaborer un texte juridique afin de faciliter le débat de la Session extraordinaire.

175. Le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays tenait à confirmer que la proposition conjointe était toujours à l'ordre du jour et qu'elle devrait être examinée à nouveau. Le Japon était également prêt à poursuivre l'examen de la proposition des Communautés européennes.

176. Le représentant du Chili a dit que la délégation de son pays ne pouvait évidemment forcer aucune délégation à produire un document, mais elle estimait qu'il était normal de présenter un texte juridique, même lorsque certains ne l'acceptaient pas. Dans d'autres organes de l'OMC, comme le groupe de négociation sur la facilitation des échanges, les Membres examinaient actuellement des propositions de troisième génération. Les idées initiales étaient devenues des textes juridiques même si tous les Membres ne les approuvaient pas. Une proposition de texte juridique complète serait très

utile pour les questions importantes pour les pays en développement, y compris le Brésil. L'intervenant a rappelé qu'un an auparavant, le Brésil avait fait une déclaration très forte sur l'importance d'analyser les coûts pour les pays en développement et ces coûts n'étaient pas plus clairs aujourd'hui. S'agissant de l'observation des Communautés européennes concernant les coûts pour le Secrétariat, la délégation chilienne convenait qu'ils seraient probablement plus ou moins les mêmes que ceux de la proposition conjointe, à savoir les coûts d'un site Web, y compris les coûts de traduction. L'intervenant était également d'accord avec les Communautés européennes quant aux coûts pour les gouvernements qui consultaient cette base de données, mais la délégation de son pays ne voyait pas encore quels seraient les coûts pour les pays en développement, les consommateurs et les producteurs utilisant des termes considérés comme génériques au Chili. C'était pourquoi il était important de disposer d'un texte juridique qui pourrait être comparé à la proposition conjointe.

177. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays ne comprenait pas l'insistance manifestée à obtenir des textes juridiques. Il y avait des textes juridiques concernant le registre des IG et l'Accord sur les ADPIC/la CDB depuis longtemps et il y avait eu des discussions exhaustives sur ces questions au fil des années. Le document TN/C/W/52 contenait essentiellement les principaux paramètres de décisions ministérielles, qui devraient permettre aux Membres de sortir de cette impasse et d'engager des négociations constructives fondées sur des textes.

178. S'agissant du rythme des travaux, la délégation indienne pouvait se ranger à la proposition faite par le Président. Elle estimait que les consultations sur les deux autres questions devaient absolument être menées à un rythme soutenu.

179. Le Président a dit qu'il consulterait les Membres afin de déterminer la meilleure manière de structurer les futures discussions, mais il ne voulait certainement pas perdre cette impulsion. Les documents présentés avaient donné une très bonne impulsion à la réunion en cours. Le Président n'était pas en mesure de décider s'il devrait y avoir plus ou moins de documents ou différents genres de documents. Il pensait que les Membres avaient une assez bonne compréhension des questions et que les discussions pourraient être poursuivies sur les questions techniques. Il était d'accord avec l'observation générale selon laquelle il était utile de mettre des idées par écrit, mais il était également conscient que certaines de ces questions étaient débattues depuis longtemps et que les Membres les comprenaient suffisamment bien pour aller un peu plus loin sans documents supplémentaires. Toutefois, il ne lui appartenait pas de dire si d'autres documents étaient ou non nécessaires. Il était convaincu que le groupe de négociation avait la compétence et la volonté nécessaires pour examiner les questions de la manière sérieuse et technique dont elles avaient été discutées à la réunion en cours. Qu'il s'agisse de documents supplémentaires, de questions, de réponses ou d'explications sur l'incidence de certains effets juridiques sur la situation nationale, tout cela pouvait être posé sur la table des discussions et la Session extraordinaire poursuivrait ses travaux sur la base que choisiraient les Membres à cette fin. Le Président a dit qu'il y avait une source de documents qui n'avait pas été mentionnée: à titre de Président, il pourrait établir un document avec l'aide du Secrétariat, au moment jugé nécessaire. À son avis, cela n'était pas encore nécessaire. Voilà quelles étaient les options possibles pour faire progresser les négociations et le Président était convaincu qu'avec la bonne volonté et l'esprit qui avaient été démontrés à la réunion en cours, les Membres continueraient de trouver des moyens de travailler sur le registre et d'aller de l'avant à un rythme satisfaisant.

180. La Session extraordinaire a pris note des déclarations.

---